

# SEANCE DU 26 AVRIL 2012

**Présents :** Mme Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, Premier Echevin-Présidente ; MM. Claude CRIQUIELION, Jean-Michel FLAMENT, Christophe FLAMENT et Mme Isabelle PRIVE, Echevins ; M. Marc LISON, Président du CPAS ; Mme Marie DUBRUILLE-VANDAUL, MM. Marc QUITELIER, André MASURE, Philippe MOONS, Nestor BAGUET, Eric MOLLET, Oger BRASSART, Jean-Paul RICHET, Mmes Marie-Josée VANDAMME, Véronique COUVREUR-DRUART, Cécile VERHEUGEN, Melle Christine CUVELIER, MM. Jean-François TRIFIN, Olivier HUYSMAN, Pierre BASSIBEI et Joël POZZA, Conseillers ; Melle Véronique BLONDELLE, Secrétaire.

**Absents excusés :** M. Jean-Marie DEGAUQUE, Bourgmestre ; M. Guy BIVERT, Conseiller ENSEMBLE et M. Pascal DE HANDSCHUTTER, Conseiller PS.

Madame la Présidente ouvre la séance à 20 heures 10'.

LE CONSEIL COMMUNAL,

1. Travaux de construction d'une nouvelle école à Bois-de-Lessines. Projet définitif. Approbation. Décision.

Le Conseil est invité à approuver le cahier spécial des charges, l'avis de marché, le devis estimatif, le bordereau, les plans et PSS relatifs aux travaux de construction d'une nouvelle école à Bois-de-Lessines, tels que présentés par l'architecte, au montant estimé à 2.964.500,00 €, TVA comprise.

Monsieur le Conseiller André MASURE observe l'attitude constructive de l'opposition, qui vu l'absentéisme de la majorité, pourrait quitter la séance et empêcher de la sorte toute prise de décision. Néanmoins, l'opposition tient à assumer son rôle en n'entravant pas le bon fonctionnement des services communaux.

Le Conseil a eu l'occasion de prendre connaissance de ce dossier au travers notamment d'une présentation de l'Auteur de Projet. Le Conseil prend note des remarques mineures apportées au cahier spécial de charges tel que figurant dans le dossier

La délibération suivante est approuvée à l'unanimité :

N° 2012/3p-486/2012\_04\_26\_CC\_Projet approbation

**Objet :** Travaux de construction d'une nouvelle école à Bois-de-Lessines – Projet définitif – Choix et conditions du marché – Voies et Moyens - Approbation - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les arrêtés ministériels y afférents.

Vu les décisions du Conseil communal des 30 novembre 2010 et 21 avril 2011 approuvant le cahier spécial des charges ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la construction d'une école

communale à Bois-de-Lessines, au montant total estimé à 192.923,20€ TVA comprise et choisissant l'appel d'offres général comme mode de passation du marché ;

Vu sa décision du 4 juillet 2011 de désigner le Bureau d'Etudes NOTTE, de 7800 Ath en qualité d'adjudicataire pour le marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la construction d'une nouvelle école à Bois de Lessines ;

Vu la décision du conseil communal du 23 février 2012 qui approuve l'« Avant-projet définitif » des travaux de construction d'une nouvelle école communale à Bois-de-Lessines ;

Attendu que le dossier complet permettant l'octroi d'une promesse de subsides définitive doit être introduit auprès du Secrétariat général des Infrastructures publiques subventionnées avant le 1<sup>er</sup> juin 2012 ;

Vu le « Projet définitif » présenté par l'Auteur de Projet qui estime le montant global des travaux de construction d'une nouvelle école communal à Bois-de-Lessines, à 2.964.500,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits à l'article 72200/722-60//2011 0012 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et que la dépense sera couverte par des subsides de la Fédération Wallonie Bruxelles et, pour le solde, par emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1er :** d'approuver les cahier spécial des charges, avis de marché, estimatif, bordereau, plans et P.S.S. relatifs aux travaux de construction d'une nouvelle école communale à Bois-de-Lessines, au montant estimé à 2.964.500,00 €, TVA comprise.
- Art. 2 :** de choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.
- Art. 3 :** de porter la dépense à charge de l'article 72200/722-60//2011 0012 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la couvrir par subsides et, pour le solde, par emprunt
- Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à la Tutelle, à la Fédération Wallonie-Bruxelles et à Madame la Releveuse communale.

## 2. Décisions de l'autorité de tutelle. Communication.

Le Conseil prend acte des décisions prises par l'autorité de tutelle relatives à l'approbation du budget communal pour l'exercice 2012 et à l'annulation de sa délibération du 22 décembre 2011 relative à la Cabine Haute Tension du complexe sportif.

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, énonce les propos de Monsieur le Ministre FURLAN invitant les communes à tenir un inventaire des pièces à mettre à la disposition des Conseillers communaux.

En outre, il regrette ne pas avoir reçu les précisions complémentaires quant aux besoins énergétiques de la future salle de sports.

## 3. Prévention et gestion des déchets. Proposition de l'Intercommunale IPALLE de s'associer à l'action lancée à l'initiative de la COPIDEC. Décision.

Suite à la décision de Monsieur le Ministre HENRY relative à l'octroi du subside 2009 calculé selon le taux de couverture du coût vérité, la Ville de Lessines a reçu une proposition de l'Intercommunale IPALLE de se joindre à l'action qui sera lancée à l'initiative de la COPIDEC visant à défendre les intérêts de l'ensemble des intercommunales et communales wallonnes dans cette affaire.

Madame la Présidente intervient comme suit :

« C'est l'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 qui est à l'origine de ce point. Cet arrêté appelé 'Coût-vérité', qui consacre le principe du pollueur-payeur, nous a obligés à modifier notre règlement taxes « immondices ».

Son objectif avait pour but de responsabiliser le producteur de déchets, en l'occurrence le citoyen, tout en lui faisant supporter le juste prix de la gestion des déchets.

Cet arrêté oblige les Communes à tendre vers l'équilibre budgétaire entre les recettes et les dépenses liées à la gestion des déchets et à faire supporter les dépenses en matière de déchets 'ménagers' par le citoyen.

Il prévoit également que la collecte des déchets assimilés, tels ceux des commerçants, ne peut être supportée par le citoyen.

En outre, la Commune a l'obligation de mettre à disposition de la population un nombre de sacs tenant compte de la composition des ménages. Le taux de couverture ne peut être supérieur à 110% et pour élaborer le règlement taxe, la Région wallonne a elle-même édité un logiciel.

Le règlement taxe de la Ville de Lessines a donc été élaboré par les services, en accord avec le politique, sur base du logiciel prévu à cet effet et de la circulaire d'approbation éditée le 30 septembre 2008, entrée à l'Administration communale le 9 octobre 2008.

Cette circulaire ordonnait également la transmission du règlement taxe à la Région wallonne pour le 15 novembre au plus tard.

C'est donc le Conseil communal du 6 novembre 2008 qui s'est prononcé sur le règlement taxes dont le taux de couverture était estimé budgétairement à 101,62%.

L'analyse des comptes 2009 a abouti à un taux de couverture de 123%. Le phénomène est du à plusieurs facteurs :

- la vente de sacs, supérieure de plus de 100 000 euros à la prévision (nos concitoyens ont continué à acheter autant de sacs qu'auparavant)
- la cotisation 'incinération' avait été budgétisée à concurrence de 13,90 euros par habitant telle qu'approuvée dans le plan stratégique d'IPALLE alors qu'elle a été ramenée à 11,75 euros par habitant.

Le dépassement des 110% a entraîné de la part du Ministre Henry un rejet des subsides à l'intercommunale.

La COPIDEC, coupole des Intercommunales de gestion des Déchets, entend introduire un recours contre la décision du Ministre Henry, la zone IPALLE n'étant pas la seule visée. Dans un premier temps, il avait été demandé à la Commune d'appuyer cette action, raison pour laquelle le point est soumis à l'attention du Conseil communal. »

Ensuite la parole est donnée à Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, qui déclare ce qui suit :

« La circulaire relative à la couverture des coûts afférents à la gestion des déchets ménagers date de 2008, signée par le ministre Lutgen à l'époque.

En 2009, la taxe devait rapporter entre 80 et 110 % du coût de la gestion de ces déchets. A Lessines, cette taxe a rapporté 123% du coût afférent à la gestion des déchets.

L'intercommunale savait que le montant des subsides qu'elle reçoit de la RW dépendait de la réalisation de l'objectif de "au moins 80% et pas plus que 110%". Elle aurait pu mieux épauler les communes pour que celles-ci atteignent cet objectif. Attendre de voir que les subsides octroyés par le ministre Henry sont rabotés parce que les communes n'ont pas respecté la règle, c'est un peu tard.

Dans son courrier du 21 mars 2012, IPALLE demande les pièces qui justifient les raisons du dépassement.

Aucune réponse ne se trouve dans le dossier.

Or, il existe bien des raisons qui expliquent que, au budget de 2009, on avait prévu un taux de couverture de 101% et que, au compte, on a réellement perçu 123%..

Par ailleurs, le pouvoir communal continue à mettre le niveau de la taxe à la limite supérieure. Evidemment, ça rapporte plus de sous dans les caisses de la commune.

Mais le but de la taxe est de couvrir les frais de gestion de nos déchets, pas de rapporter de l'argent pour le dépenser à autre chose. En agissant de la sorte, la commune va de nouveau de se retrouver au-delà de la limite. Et les subsides seront de nouveau supprimés.

Vraiment, pour se faire raboter, voire supprimer les subsides, Lessines est championne. Les citoyens apprécieront.»

Quant à Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller Oser, il évoque que déjà le 1<sup>er</sup> juin 2011, l'Eco-Conseiller mettait en garde le Collège sur le risque de dépassement des limites fixées dans le cadre du coût-vérité.

Par après, Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, fait part de son analyse de ce dossier. Ainsi, il considère que les recettes accrues proviennent de la rage taxatoire de Madame l'Echevine des Finances qui s'était entêtée à taxer doublement les commerçants et les indépendants d'une part, et de la désorganisation totale de la distribution des sacs gratuits, ce qui a abouti à des achats supérieurs des citoyens non disposés à attendre pendant plus de 2 heures pour recevoir quelques sacs. Il craint qu'IPALLE soit amenée à se retourner contre les villes n'ayant pas respecté les règles du coût-vérité. Il déplore l'absence de courrier adressé au Ministre justifiant ce non-respect des limites

La délibération suivante est approuvée par :

- douze voix pour des groupes PS et ENSEMBLE,
- dix voix contre des groupes OSER, LIBRE et ECOLO.

N° 2012/042

**Objet :** Prévention et gestion des déchets. Proposition de l'Intercommunale IPALLE de s'associer à l'action lancée à l'initiative de la COPIDEC. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L.1242-1 ;

Vu le courrier daté du 3 mars 2012 adressé à l'intercommunale IPALLE et par lequel le Ministre HENRY communique, dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008, sa décision d'octroi d'un subside de 364.436,11 euros pour les actions effectuées en 2009 au profit des communes affiliées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 traduisant cette décision ;

Considérant qu'il apparaît que les subsides accordés à l'intercommunale IPALLE ont été diminués dès lors que le Ministre considère que les conditions imposées par l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ne seraient pas remplies pour notre commune notamment, à savoir que son taux de couverture du coût-vérité ne serait pas compris entre 80% et 110% ;

Considérant que cette réduction de subsides n'est pas motivée et apparaît à tout le moins contestable ;

Vu l'article 20 §2 de l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant que cet article prévoit que la subvention dont question est payée directement à l'intercommunale sur délégation expresse de la commune ;

Considérant dès lors que la perte de subvention devra en définitive être supportée par la commune ;

Que la Ville dispose dès lors d'un intérêt à se joindre au recours que l'intercommunale IPALLE envisage d'introduire ;

Vu la proposition formulée par l'intercommunale IPALLE ;

Considérant que, compte tenu de la communauté d'intérêts dans ce dossier, il est proposé de désigner le même conseil que celui mandaté par l'intercommunale IPALLE ainsi que par les autres intercommunales wallonnes concernées ;

Considérant qu'il est en conséquence proposé au Collège de désigner Maître Eric LEMMENS dont les bureaux sont sis à 4000 Liège, Place Verte n°13.

Par douze voix pour et dix voix contre,

DECIDE :

**Art. 1 :** De s'associer à l'action qui sera lancée à l'initiative de la COPIDEC visant à défendre les intérêts de l'ensemble des intercommunales et communes wallonnes suite à la décision de Monsieur le Ministre HENRY relative à l'octroi du subside 2009 calculé selon le taux de couverture du coût vérité.

**Art. 2 :** De se rallier à la proposition d'IPALLE de mandater Maître Eric LEMMENS dont les bureaux sont sis à 4000 Liège, Place Verte n°13 pour la défense des intérêts de la commune en la cause.

**Art. 3 :** De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IPALLE ainsi qu'à Madame la Receveuse communale.

**4. Marché d'assurances en ce qui concerne les dommages matériels, la responsabilité civile, les accidents et les automobiles. Modifications au cahier spécial des charges en ce qui concerne le CPAS. Communication.**

A la demande du CPAS, quelques précisions concernant cet établissement ont dû être apportées au cahier spécial des charges relatif aux assurances pour la Ville de Lessines et le CPAS. Ces modifications concernent l'ajout d'une camionnette pour le CPAS, la répartition du matériel informatique ainsi que l'ajout des termes « et du CPAS » à divers endroits du cahier spécial des charges.

Le Conseil prend acte de ces précisions.

**5. Constitution de fonds de réserve extraordinaire sur l'exercice 2012 par la réaffectation de subsides ou soldes de financements. Décision.**

Il est proposé au Conseil de réaffecter les soldes disponibles d'emprunts ou de subsides destinés au financement de divers travaux terminés, à la constitution de fonds de réserve extraordinaire afin de couvrir certaines dépenses du service extraordinaire des exercices en cours et futurs.

Les quatre délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité : 22

N° 2012/serv.fin./ld/010

**1) Objet :** Constitution d'un fonds de réserve extraordinaire sur l'exercice 2012 par la réaffectation des soldes de financements relatif aux travaux d'isolation thermique à l'école d'Houraing. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décompte final des travaux d'isolation thermique à l'école d'Houraing approuvé par le Collège communal en sa séance du 3 octobre 2011 au montant de 39.617,43 € TVA et révisions comprises ;

Considérant les mises à disposition des emprunts DEXIA N° 1901 et N° 2005 supportés par le compte CRAC, pour un montant total de 23.121,48 € faisant suite à la circulaire UREBA 2008/2 relative au financement alternatif des travaux de rénovation permettant d'améliorer la performance énergétique des bâtiments et au courrier du 14 mai 2009 du Gouvernement Wallon qui accorde des subventions dans le cadre des travaux susmentionnés;

Considérant que les travaux d'isolation thermique à l'école d'Houraing ont été en partie financés par un emprunt à charge de la commune à raison de 27.937,65 € ;

Considérant dès lors qu'un boni extraordinaire de 11.441,70 € se dégage des opérations susmentionnées ;

Considérant que tout remboursement anticipé de l'emprunt à charge de la commune intervenant hors d'une révision de taux entraînerait la prise en charge par l'administration d'une indemnité de réemploi à payer à la banque correspondant à la perte réellement encourue par celle-ci ;

Considérant que la prochaine révision de taux de l'emprunt en question est prévue en 2022 et qu'il n'est pas intéressant pour l'administration communale de rembourser une partie de cet emprunt avant cette date ;

Vu l'article 9, 4°, a) de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale qui stipule que lorsque les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le Conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités, entre autres, à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire prélevé sur des excédents ordinaires ou extraordinaires;

Considérant qu'il y a lieu d'utiliser les disponibilités financières existantes pour couvrir certaines dépenses spécifiques du service extraordinaire;

Considérant que le fonds de réserve ainsi constitué sera prélevé à charge de l'article 060/955-51//2010 0037 du budget extraordinaire 2012;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Art. 1 :** de réaffecter le solde disponible de l'emprunt DEXIA N° 1931 (9.732,72 €) contracté pour le financement des travaux d'isolation thermique à l'école d'Houraing ainsi que le solde du subside perçu (1.708,98 €) à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire afin de couvrir certaines dépenses du service extraordinaire des exercices en cours et futurs ;

**Art. 2 :** porter la dépense totale de 11.441,70 € relative à cette constitution à charge de l'article 060/955-51//2010 0037 du budget de l'exercice en cours;

**Art. 3 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

N° 2012/serv.fin./ld/011

**2) Objet :** Constitution d'un fonds de réserve extraordinaire sur l'exercice 2012 par la réaffectation des soldes de financements relatifs aux travaux d'isolation thermique à l'école d'Ogy. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décompte final des travaux d'isolation thermique à l'école d'Ogy approuvé par le Collège communal en sa séance du 21 novembre 2011 au montant de 26.548,18 € TVA et révisions comprises ;

Considérant les mises à disposition des emprunts DEXIA N° 1903 et N° 2006 supportés par le compte CRAC, pour un montant total de 10.848,30 € faisant suite à la circulaire UREBA 2008/2 relative au financement alternatif des travaux de rénovation permettant d'améliorer la performance énergétique des bâtiments et au courrier du 14 mai 2009 du Gouvernement Wallon qui accorde des subventions dans le cadre des travaux susmentionnés;

Considérant que les travaux d'isolation thermique à l'école d'Ogy ont été en partie financés par un emprunt à charge de la commune à raison de 22.202,17 € ;

Considérant dès lors qu'un boni extraordinaire de 6.502,27 € se dégage des opérations susmentionnées ;

Considérant que tout remboursement anticipé de l'emprunt à charge de la commune intervenant hors d'une révision de taux entraînerait la prise en charge par l'administration d'une indemnité de réemploi à payer à la banque correspondant à la perte réellement encourue par celle-ci ;

Considérant que la prochaine révision de taux de l'emprunt en question est prévue en 2022 et qu'il n'est pas intéressant pour l'administration communale de rembourser une partie de cet emprunt avant cette date ;

Vu l'article 9, 4°, a) de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale qui stipule que lorsque les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le Conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités, entre autres, à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire prélevé sur des excédents ordinaires ou extraordinaires;

Considérant qu'il y a lieu d'utiliser les disponibilités financières existantes pour couvrir certaines dépenses spécifiques du service extraordinaire;

Considérant que le fonds de réserve ainsi constitué sera prélevé à charge de l'article 060/955-51//2010 0036 du budget extraordinaire 2012;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1 :** de réaffecter le solde disponible de l'emprunt DEXIA N° 1932 (5.812,74 €) contracté pour le financement des travaux d'isolation thermique à l'école d'Ogy ainsi que le solde du subside perçu (689,55 €) à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire afin de couvrir certaines dépenses du service extraordinaire des exercices en cours et futurs ;

**Art. 2 :** porter la dépense totale de 6.502,29 € relative à cette constitution à charge de l'article 060/955-51//2010 0036 du budget de l'exercice en cours;

**Art. 3 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

N° 2012/serv.fin./ld/012

**3) Objet :** Constitution d'un fonds de réserve extraordinaire sur l'exercice 2012 par la réaffectation des soldes de financements relatifs aux travaux d'isolation thermique à l'école de Bois-de-Lessines. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décompte final des travaux d'isolation thermique à l'école de Bois-de-Lessines approuvé par le Collège communal en sa séance du 14 novembre 2011 au montant de 36.495,20 € TVA et révisions comprises ;

Considérant les mises à disposition des emprunts DEXIA N° 1986 et N° 2007 supportés par le compte CRAC, pour un montant total de 21.618,56 € faisant suite à la circulaire UREBA 2008/2 relative au financement alternatif des travaux de rénovation permettant d'améliorer la performance énergétique des

bâtiments et au courrier du 14 mai 2009 du Gouvernement Wallon qui accorde des subventions dans le cadre des travaux susmentionnés;

Considérant que les travaux d'isolation thermique à l'école de Bois-de-Lessines ont été en partie financés par un emprunt à charge de la commune à raison de 23.259,53 € ;

Considérant dès lors qu'un boni extraordinaire de 8.382,89 € se dégage des opérations susmentionnées ;

Considérant que tout remboursement anticipé de l'emprunt à charge de la commune intervenant hors d'une révision de taux entraînerait la prise en charge par l'administration d'une indemnité de réemploi à payer à la banque correspondant à la perte réellement encourue par celle-ci ;

Considérant que la prochaine révision de taux de l'emprunt en question est prévue en 2022 et qu'il n'est pas intéressant pour l'administration communale de rembourser une partie de cet emprunt avant cette date ;

Vu l'article 9, 4°, a) de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale qui stipule que lorsque les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le Conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités, entre autres, à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire prélevé sur des excédents ordinaires ou extraordinaires;

Considérant qu'il y a lieu d'utiliser les disponibilités financières existantes pour couvrir certaines dépenses spécifiques du service extraordinaire;

Considérant que le fonds de réserve ainsi constitué sera prélevé à charge de l'article 060/955-51//2010 0047 du budget extraordinaire 2012;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Art. 1 :** de réaffecter le solde disponible de l'emprunt DEXIA N° 1928 (8.382,89 €) contracté pour le financement des travaux d'isolation thermique à l'école de Bois-de-Lessines à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire afin de couvrir certaines dépenses du service extraordinaire des exercices en cours et futurs ;

**Art. 2 :** porter la dépense relative à cette constitution à charge de l'article 060/955-51//2010 0047 du budget de l'exercice en cours;

**Art. 3 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

N° 2012/serv.fin./ld/013

**4) Objet :** Constitution d'un fonds de réserve extraordinaire sur l'exercice 2012 par la réaffectation des soldes de financements relatifs aux travaux d'isolation thermique à l'école d'Ollignies.  
**Décision.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le décompte final des travaux d'isolation thermique à l'école d'Ollignies approuvé par le Collège communal en sa séance du 21 novembre 2011 au montant de 43.870,86 € TVA et révisions comprises ;

Considérant les mises à disposition des emprunts DEXIA N° 1889 et N° 2008 supportés par le compte CRAC, pour un montant total de 23.380,12 € faisant suite à la circulaire UREBA 2008/2 relative au financement alternatif des travaux de rénovation permettant d'améliorer la performance énergétique des bâtiments et au courrier du 14 mai 2009 du Gouvernement Wallon qui accorde des subventions dans le cadre des travaux susmentionnés;

Considérant que les travaux d'isolation thermique à l'école d'Ollignies ont été en partie financés par un emprunt à charge de la commune à raison de 37.481,08 € ;

Considérant dès lors qu'un boni extraordinaire de 16.990,34 € se dégage des opérations susmentionnées ;

Considérant que tout remboursement anticipé de l'emprunt à charge de la commune intervenant hors d'une révision de taux entraînerait la prise en charge par l'administration d'une indemnité de réemploi à payer à la banque correspondant à la perte réellement encourue par celle-ci ;

Considérant que la prochaine révision de taux de l'emprunt en question est prévue en 2022 et qu'il n'est pas intéressant pour l'administration communale de rembourser une partie de cet emprunt avant cette date ;

Vu l'article 9, 4°, a) de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale qui stipule que lorsque les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le Conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités, entre autres, à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire prélevé sur des excédents ordinaires ou extraordinaires;

Considérant qu'il y a lieu d'utiliser les disponibilités financières existantes pour couvrir certaines dépenses spécifiques du service extraordinaire;

Considérant que le fonds de réserve ainsi constitué sera prélevé à charge de l'article 060/955-51//2010 0045 du budget extraordinaire 2012;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Art. 1 :** de réaffecter le solde disponible de l'emprunt DEXIA N° 1933 (16.990,34 €) contracté pour le financement des travaux d'isolation thermique à l'école d'Ollignies à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire afin de couvrir certaines dépenses du service extraordinaire des exercices en cours et futurs ;

**Art. 2 :** porter la dépense relative à cette constitution à charge de l'article 060/955-51//2010 0045 du budget de l'exercice en cours;

**Art. 3 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

#### **6. Réparation de l'auto-échelle MAGIRUS du service d'incendie. Ratification. Voies et moyens. Décision.**

Le Collège, en date du 26 mars 2012, a décidé, vu l'urgence, de faire application des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en vue de procéder à la réparation de l'auto-échelle MAGIRUS du service d'incendie, pour un montant estimé à 9.649,75 €, TVA comprise.

Le Conseil ratifie, à l'unanimité, cette décision. Il en résulte l'acte suivant :

N° 2012/serv.fin./ld/014

**Objet :** Réparation de l'auto-échelle MAGIRUS du service incendie. Ratification. Voies et moyens. Décision.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Considérant que l'auto-échelle MAGIRUS du service incendie présentait des disfonctionnements depuis fin 2011 nécessitant un gros entretien tel que consigné dans le rapport du 15 mars 2012 du chef du service incendie;

Considérant que le véhicule ne pouvait prématurément plus être utilisé en toute sécurité lors des interventions ;

Considérant qu'il s'agit d'un véhicule de secours dont la mise hors service perturbe le bon fonctionnement du service incendie et qu'il convenait dès lors de procéder la réparation dans les meilleurs délais ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mars 2012 :

- de faire application des articles L1222-3 et L1311-5 de l'Arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant la Codification de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
- de désigner la s.a. FIRE TECHNICS à 8450 Oostende comme adjudicataire pour la maintenance extraordinaire de l'auto-échelle MAGIRUS du service incendie au montant estimé à 9.649,75 € TVA comprise;
- d'engager la dépense y relative, majorée de 10 % pour suppléments éventuels, à charge de l'article 351/745-98//2012 0070 de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Considérant que les crédits inscrits en modification budgétaire extraordinaire N° 1 de l'exercice 2012 à l'article 351/745-98//2012 0070 approuvée par le Conseil communal en sa séance du 22 mars 2012 ne seront pas suffisants pour faire face à la dépense ;



Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant la Codification de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux y afférents, et plus particulièrement l'article 17 §2 1° c) et f) ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1 :** de prendre acte de la décision du Collège communal du 26 mars 2012 portant sur la maintenance extraordinaire de l'auto-échelle MAGIRUS du service incendie au montant estimé à 9.649,75 € TVA comprise ;
- Art. 2 :** d'admettre cette dépense majorée de 10 % pour suppléments éventuels, de la porter à charge de l'article 351/745-98//2012 0070 à majorer en modification budgétaire N° 2 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;
- Art. 3 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

**7. Fourniture, mise en place et entretien d'ensembles de tribunes pour le complexe sportif. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.**

Il est proposé au Conseil de statuer sur le cahier spécial des charges établi en vue de la fourniture, la mise en place et l'entretien d'ensembles de tribunes pour le complexe sportif, estimant la dépense au montant de 145.200 €, TVA comprise.

Le mode de passation du marché proposé est l'appel d'offres général et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER, invite l'Administration à ajouter ce montant au récapitulatif des dépenses consacrées en vue de cette construction.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/3p-374/Approbation nouveau csc.

**Objet :** Fourniture, mise en place et entretien d'ensembles de tribunes pour le complexe sportif (anciennement lot 4 du marché d'acquisition et d'installations d'équipements sportifs pour le complexe sportif). Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil communal du 22 septembre 2011 approuvant le cahier spécial des charges relatif à l'acquisition et à l'installation d'équipements sportifs pour le complexe sportif, et choisissant l'adjudication publique avec publicité européenne comme mode de passation du marché ;

Considérant que suite à la visite des lieux établie par les différents soumissionnaires, il est apparu que les données techniques concernant le lot 4 : tribunes, n'étaient pas assez explicites et ne permettaient pas d'assurer une qualité suffisante pour la remise d'offres ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 mars 2012 décidant de relancer le marché pour ce lot ;

Vu le nouveau cahier spécial des charges établi pour la fourniture, la mise en place et l'entretien d'ensembles de tribunes, estimant la dépense au montant de 145.200,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché ;

Considérant que des crédits supplémentaires seront prévus dans la prochaine modification du budget extraordinaire de l'exercice 2012 sous l'article 764/744-51//2009 0099 et que ceux-ci seront financés par subsides et par emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1 :** D'approuver le nouveau cahier spécial des charges établi pour la fourniture, la mise en place et l'entretien d'ensembles de tribunes pour le complexe sportif (anciennement lot 4 du marché d'acquisition et d'installation d'équipements sportifs pour le complexe sportif), au montant estimé à 145.200 €, TVA comprise, entretien annuel (10 ans compris).
- Art. 2 :** De choisir l'appel d'offres général avec publicité européenne comme mode de passation du marché.
- Art. 3 :** De porter cette dépense à charge de l'article 764/744-51//2009 0099 du budget extraordinaire de l'exercice 2012, de prévoir les crédits supplémentaires nécessaires en prochaine modification budgétaire et de financer cette dépense par subsides et par emprunt.
- Art. 4 :** La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse communale.

—  
Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseiller OSER, quitte la séance.  
—

**8. Maison de la Laïcité. Acquisition de fournitures pour l'installation d'un chauffage et de sanitaires. Travaux d'isolation et remplacement des menuiseries. Approbation des cahiers spéciaux des charges. Voies et moyens. Décision.**

Afin de rendre fonctionnel le bâtiment de la Maison de la Laïcité situé au boulevard Schevenels, il est nécessaire de procéder à des travaux d'isolation, de remplacement de menuiseries, d'installation d'un chauffage et de sanitaires.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'approuver les cahiers spéciaux des charges établis à cet effet, estimant les dépenses aux montants respectifs de 31.586,07 € et 9.243,96 €, TVA comprise et proposant la procédure négociée comme mode de passation du marché.

Ces dépenses seront portées à charge du budget extraordinaire.

Les deux délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

2012/3p-485/2012\_04\_26/Conseil communal/Acquisition de fournitures Maison de la Laïcité/Conditions et V&M/Approbation

**1) Objet :** Acquisition de fournitures pour l'installation d'un chauffage et de sanitaires à la maison de la Laïcité - Approbation du cahier spécial des charges – Voies et moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Technique a établi un cahier des charges N° 2012/3p-485 pour le marché ayant pour objet "Acquisition de fournitures pour l'installation d'un chauffage et de sanitaires à la maison de la Laïcité";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Acquisition de fournitures pour l'installation d'un chauffage et de sanitaires à la maison de la Laïcité", le montant estimé s'élève à 9.243,96 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 79090/724-60//2012 0050;

Considérant que 30% du montant du marché est susceptible d'être subsidié par le Service public de Wallonie – SPW – DGO4 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable (UREBA) ;

Vu l'approbation du budget extraordinaire 2011 par la Tutelle en date du 22 mars 2012 ;

Considérant que ce crédit sera financé par un emprunt ainsi que par des subsides à concurrence de 30% du montant éligible des travaux ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Art. 1er :** D'approuver le cahier des charges N°. 2012/3p-485 ayant pour objet "Acquisition de fournitures pour l'installation d'un chauffage et de sanitaires à la maison de la Laïcité", établis par le Service Technique au montant estimé de 9.243,96 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2 :** D'attribuer le marché précité par procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée.

**Art. 3 :** De porter la dépense du marché d'"Acquisition de fournitures pour l'installation d'un chauffage et de sanitaires à la maison de la Laïcité" à charge de l'article 79090/724-60//2012 0050 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et de la financer, en partie, par un emprunt et en partie par une demande de subsides.

**Art. 4 :** De solliciter auprès des instances subsidiantes (SPW DGO4 Département de l'Energie et du Bâtiment durable » l'octroi d'un subside.

**Art. 5 :** De transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse communale.

2012/3p-440/2012\_04\_26\_CC/Isolation et menuiseries/Laïcité/approbation conditions et V&M

**2) Objet :** Travaux d'isolation et remplacement des menuiseries à la Maison de la Laïcité - Approbation du cahier spécial des charges – Voies et moyens.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Technique a établi un cahier des charges N° 2012/3P-440 pour le marché ayant pour objet "Travaux d'isolation et remplacement des menuiseries à la Maison de la Laïcité";

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1: Travaux d'isolation thermique du bâtiment, estimé à 14.702,59 €, 21% TVA comprise;
- Lot 2: Remplacement des menuiseries extérieures, estimé à 16.883,48 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.586,07 €, 21% TVA comprise et qu'il convient de privilégier une procédure où la négociation est possible dès l'instant où il s'agit de la rénovation d'un bâtiment existant ;

Attendu qu'en vertu de l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993 précitée ;

Considérant qu'une demande de subsides sera introduite dans le cadre de l'Opération UREBA ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 79090/724-60// 2012 0050);

Considérant que ce crédit sera financé par subsides et, pour le solde, par emprunt ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Art. 1er :** D'approuver le cahier des charges réf.3P-440 ayant pour objet "Travaux d'isolation et remplacement des menuiseries à la Maison de la Laïcité", établi par le Service Technique au montant estimé de 31.586,07 €, 21% TVA comprise.

Le marché est divisé en lots:

- o Lot 1: Travaux d'isolation thermique du bâtiment, estimé à 14.702,59 €, 21% TVA comprise
- o Lot 2: Remplacement des menuiseries extérieures, estimé à 16.883,48 €, 21% TVA comprise;

**Art. 2 :** de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art. 3 :** de porter la dépense relative à ce marché à charge de l'article 79090/724-60//2012 0050 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et de la financer par subsides et, pour le solde, par emprunt.

**Art. 4 :** d'introduire une demande de subsides auprès du Service Public de Wallonie DGO4 Département de l'Energie et du Bâtiment durable dans le cadre de l'opération UREBA.

**Art. 5 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse communale.

#### **9. Maison de la Laïcité. Inventaire amiante. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.**

Avant de procéder aux travaux d'exécution des travaux dont question au point précédent, il est nécessaire de procéder à un inventaire amiante du bâtiment de la Maison de la Laïcité.

Il est proposé au Conseil de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation de ce marché, dont la dépense, qui sera portée à charge du budget extraordinaire, est estimée à 500,00 €.

**La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :**

2012/3p-447/2012\_04\_26\_CC\_Maison de la laïcité -inventaire amiante voies et moyens

**Objet :** Maison de la Laïcité, Boulevard Schevenels, 24 c à 7860 Lessines. Inventaire amiante. Conditions et mode de passation du marché – Voies et moyens – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relative aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux y afférents et notamment l'article 17 §2 1 a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, article 122, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un inventaire amiante du bâtiment « Maison de la Laïcité », sis Boulevard Schevenels, 24 C à 7860 Lessines, afin de se conformer aux normes actuellement en vigueur ;

Attendu que le coût d'une pareille étude peut être estimé à 500 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché ;

Considérant que des crédits ont été prévus à cet effet, à charge de l'article 79090/724-60//2012-50 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'ils sont financés par emprunt ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le marché public ayant pour objet la réalisation de l'inventaire amiante du bâtiment « Maison de la Laïcité », sis Boulevard Schevenels, 24 C, à 7860 Lessines au montant estimé à 500 € TVA comprise.

Article 2 : d'attribuer le marché précité par procédure négociée sur simple facture acceptée.

Article 3 : De porter la dépense y relative à charge de l'article 79090/724-60/2012-50 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par emprunt.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse communale.

**10. Eglise Saint-Pierre de Lessines. Remplacement de l'horloge mère. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.**

Il est proposé au Conseil d'approuver le devis remis au montant de 2.407,90 €, TVA comprise, ayant pour objet la fourniture et le remplacement de l'horloge mère à l'église Saint-Pierre de Lessines et de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Cette dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité : 21

N° 2012/3P 475/2012\_04\_26\_CC choix et conditions

Objet : Eglise Saint-Pierre de Lessines – Remplacement de l'horloge mère – Choix et conditions du marché – Voies et Moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant que l'horloge-mère de l'église Saint-Pierre est défectueuse et que sa vétusté ne permet plus aucune réparation ;

Vu le descriptif technique repris sous la référence 3P 475 ayant pour l'objet « fourniture et remplacement d'une horloge-mère à l'église Saint-Pierre de Lessines », estimant la dépense à 2.407,90 € TVA comprise ;

Attendu que la dépense envisagée est inférieure à 5.500,-€ et qu'il est dès lors possible d'attribuer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à charge de l'article 79001/724-60//2012 0048 du budget extraordinaire de l'exercice en cours ;

Considérant que cette dépense sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1er :** D'approuver le descriptif technique réf. 3P 475 ayant pour objet »fourniture et remplacement d'une horloge-mère à l'église Saint-Pierre de Lessines, pour un montant estimé à 2.407.90 €, TVA comprise.

**Art. 2 :** de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

**Art. 3 :** de porter la dépense à charge de l'article 79001/724-60//2012 0048 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

—

Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseiller OSER, réintègre la séance.

—

**II. Acquisition de matériel électrique en vue de rénover les sanitaires de l'école communale d'Ollignies. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.**

Il est proposé au Conseil de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché en vue de l'acquisition de matériel électrique pour mettre aux normes les sanitaires de l'école d'Ollignies, pour un montant estimé à 533,95 €, TVA comprise. Cette dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

Madame Véronique COUVREUR-DRUART, Conseillère Oser, s'étonne de ce que l'on prévoit un marché dont l'objet est analogue à celui proposé la fois dernière. Elle s'interroge sur les raisons pour lesquelles ces marchés n'ont pas été globalisés. Il lui est répondu que ce marché est un marché d'investissement, financé via le budget extraordinaire alors que le marché précédent avait pour objet des dépenses courantes à charge du budget ordinaire de la commune.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2012/3p-474 – Approbation du devis-Décision

**Objet :** Acquisition de matériel électrique pour la rénovation des sanitaires à l'école communale d'Ollignies – Descriptif technique – Choix et conditions du marché – Voies et moyens - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il est projeté de réaliser un bloc sanitaire à l'école communale d'Ollignies ;

Considérant que le Service technique a établi un dossier n° 2012-3P474 relatif au marché ayant pour objet : "Acquisition de matériel électrique pour la rénovation des sanitaires à l'école communale d'Ollignies" ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Considérant que des crédits sont inscrits à charge de l'article 722/724-60//2012-0032 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et que la dépense sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1 :** D'approuver le descriptif technique ayant pour objet " Acquisition de matériel électrique pour la rénovation des toilettes à l'école communale d'Ollignies", au montant estimé à 533,95 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2 :** D'attribuer le marché précité par procédure négociée sur simple facture acceptée.

**Art. 3 :** De porter la dépense relative audit marché à charge de l'article 722/724-60//2012-0032 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Art. 4 :** De transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse communale.

## **12. Acquisition de matériaux pour l'entretien extraordinaire des voiries. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.**

Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition de matériaux nécessaires à l'entretien extraordinaire des voiries, estimant la dépense au montant de 65.757,39 €, TVA comprise.

Le mode de passation du marché proposé est la procédure négociée sans publicité et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

Madame Marie DUBRUILLE-VANDAUL, Conseillère Libre, dénonce l'état lamentable de la rue de la Motte dont le passage rendu obligatoire par le sens interdit au Chemin d'Enghien aggrave encore davantage cette situation. Les Conseillers regrettent que la signalisation routière ne soit pas respectée et que cet irrespect ne semble pas être sanctionné par les forces de police chargées pourtant de cette mission.

Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Echevin, affirme que les ordonnances adoptées par le Bourgmestre sont d'application jusqu'à la fin des travaux du Boulevard. Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, conteste cette affirmation, et considère que l'ordonnance ne peut être d'application sans ratification par le Conseil communal.

Sur le marché-même, Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, remarque que le plafond toléré pour les marchés passés par procédure négociée sans publicité est presque atteint. Il s'interroge sur les motifs qui justifient le choix de cette procédure. Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Echevin des Travaux, déclare qu'il s'agit de garantir un travail plus rapide.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/3p-476/délibéré/approbation-conditions

**Objet :** Acquisition de matériaux pour l'entretien extraordinaire des voiries. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il convient d'acquérir les matériaux nécessaires à l'entretien extraordinaire en régie des voiries suivantes : rue Notre-Dame, rue d'Horlebaix et rue de la Loge à Bois-de-Lessines, Lisière du Bois et rue des Ames à Deux-Acren, Marais et rue Terraque à Wannebecq et, enfin, rue Remenpont à Ogy ;

Vu le cahier spécial des charges établi à cet effet estimant la dépense au montant total de 65.757,39 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que des crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2012 sous l'article 42100/735-60/2012 0014 et que ceux-ci seront financés par emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1er :** D'approuver le cahier des charges ayant pour objet l'acquisition de matériaux pour l'entretien extraordinaire des voiries, pour un montant total estimé à 65.757,39 €, TVA comprise.

**Art. 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art. 3 :** Les dépenses résultant de ce marché seront portées à charge de l'article budgétaire 42100/735-60/2012 0014 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et seront financées par emprunt.

**Art. 4 :** La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse communale.

### 13. Acquisition de matériel électrique pour le service des travaux. Approbation du cahier spécial des charges. Décision.

Afin de globaliser l'acquisition de matériel électrique nécessaire à l'exécution de divers travaux dans les bâtiments communaux, un cahier spécial des charges a été établi estimant la dépense totale au montant de 15.686,86 €, TVA comprise et proposant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Ce document est soumis à l'approbation du Conseil.

La dépense précitée sera portée à charge du budget ordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

*2012/3p-439/Conditions/approbation.*

**Objet :** Acquisition de matériel électrique pour la Ville de Lessines. Approbation du cahier spécial des charges. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il convient d'acquérir le matériel électrique nécessaire pour permettre l'exécution de divers travaux par le service communal des travaux ;

Vu le cahier spécial des charges établi à cet effet estimant la dépense au montant total de 15.686,86 € TVA comprise;



Considérant qu'il est proposé de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2012 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N°. 2011/3p-439 ayant pour objet l'acquisition de matériel électrique pour la Ville de Lessines, au montant total estimé de 15.686,86 € TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Art. 3 : D'imputer les dépenses résultant de ces acquisitions à charge des différents articles budgétaires concernés du service ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

#### 14. Concassage et criblage de différents matériaux. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi ayant pour objet le concassage et le criblage de différents matériaux mis en œuvre par le service des travaux, estimant la dépense au montant de 24.853,40 €, TVA comprise.

La procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation du marché.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

*« Le concassage des déchets de chantier va se faire sur un terrain communal qui ressemble plus à une décharge mal entretenue qu'à une zone de travail confortable pour les ouvriers communaux. On y trouve des montagnes de cailloux, de branchages, de ferraille, de terre, d'herbe en décomposition, des containers remplis de crasses et, à côté, des sacs poubelles à moitié éventrés. Il y a aussi une montagne de déchets de démolition de route et de construction: des morceaux de parois en plâtre, des briques, des pavés de porphyre, de l'asphalte et d'autres matériaux pas toujours identifiables . C'est cette dernière montagne qui devra passer au criblage et concassage.*

*Mais que deviennent les autres montagnes? Ou part toute la ferraille? Pourquoi les sacs-poubelles traînent-ils par terre? Pourquoi ce terrain boueux, "agrémenté" d'une énorme marre en son centre est-il si sale? »*

Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Echevin des Travaux, signale que les déchets communaux récoltés dans des sacs verts ainsi que la ferraille sont récoltés par IPALLE. Le but est de recyclé au maximum.

Pour Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, on peut s'étonner de ce que ce dossier apparaisse maintenant alors que pendant toute la mandature personne n'a semblé se soucier de cette décharge tout à fait illégale. Il voudrait connaître le pourcentage du volume que représentent les 4800 tonnes dont on envisage le concassage et le criblage.

Il observe que faire état de « veiller à l'état des canalisations » ne semble pas être une disposition adaptée à ce cahier des charges. Il constate qu'aucune gestion effective des déchets n'a été instaurée et enfin, il met en garde le Collège, sur le fait que d'autres communes wallonnes ont été condamnées pour avoir toléré pareille décharge en total irrespect des dispositions en matière d'environnement.

—  
Madame l'Echevine Isabelle PRIVE quitte la séance.  
—

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2012/3p-296/Concassable et criblage de différents matériaux/CSC/Approbation

Objet : Concassage et criblage de différents matériaux. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il convient de prévoir le concassage et le criblage des différents matériaux en béton, tarmac et brique, mis en œuvre par le service communal des travaux ;

Vu le cahier spécial des charges établi à cet effet estimant la dépense au montant total de 24.853,40 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que des crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2012 sous l'article 42100/735-60/2012 0015 et que ceux-ci seront financés par emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1er :** D'approuver le cahier des charges ayant pour objet le concassage et le criblage de différents matériaux, pour un montant total estimé à 24.853,40 €, TVA comprise.

**Art. 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art. 3 :** Les dépenses résultant de ce marché seront portées à charge de l'article budgétaire 42100/735-60/2012 0015 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et seront financées par emprunt.

**Art. 4 :** La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

**15. Mission d'inspection des ouvrages d'art de la route industrielle. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.**

Depuis 2006, un marché visant à réaliser l'étude d'inspection des ouvrages d'art de la route industrielle a été mis en adjudication à plusieurs reprises mais aucune des mises en concurrence n'a pu aboutir à la conclusion d'un marché.

Il est dès lors proposé de faire appel à la SPW pour l'exécution de ce travail, pour un montant de 2.080,00 € et d'attribuer ce marché par procédure négociée sur simple facture acceptée.

Monsieur Philippe MOONS, Conseiller OSER, invite le Collège à examiner la sécurité des rampes de sécurité posées le long de cette voirie.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

3p-478/26\_04\_2012\_CC/Mission d'inspection des ouvrages d'art de la Route Industrielle à Lessines – Conditions – V&M - approbation

**Objet :** Mission d'inspection des ouvrages d'art de la route industrielle - Approbation des conditions et du mode de passation – Voies et moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1°;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que, les ouvrages d'art situés sur la Route industrielle à Lessines doivent faire l'objet d'une inspection ;

Considérant que, depuis 2006, l'Administration a initié plusieurs dossiers de mise en concurrence qui n'ont jamais aboutis ;

Attendu que le Service Public de Wallonie dispose d'une cellule technique capable de réaliser une telle étude au montant estimé à 2.080,00 € TTC (service non assujetti à la TVA);

Vu la proposition du Service Public de Wallonie (Département des expertises techniques – Direction de l'expertise des ouvrages d'art) dans son mail du 15 mars 2012, d'accomplir les prestations suivantes :

- le relevé visuel des dégradations
- la rédaction et la fourniture en deux exemplaires d'un rapport de synthèse qui énumère les dégradations majeures, un rapport photographique et l'énoncé des principes de réparations conseillées
- les frais de déplacement depuis Liège ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à charge de l'article 42100/735-60//2012 0011 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'ils seront financés par un prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1 :** D'approuver le marché public ayant pour objet "Mission d'inspection des ouvrages d'art de la route industrielle" au montant estimé à 2.080,00 € TVAC (0% TVA – service non assujetti à la TVA).

**Art. 2 :** D'attribuer le marché précité par procédure négociée sur simple facture acceptée.

**Art. 3 :** De porter la dépense y relative à charge de l'article 42100/735-60//2012 0011 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire ;

**Art. 4 :** De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

16. **Hôpital Notre Dame à la Rose. Intégration d'une œuvre d'art. Mise en lumière. Parcours géo-poétique. Cession des droits d'auteur. Décision.**

En séance du 27 octobre 2011, le Conseil a décidé de conclure une convention d'artiste dans le cadre de l'intégration d'une œuvre d'art sur le site de l'Hôpital Notre Dame à la Rose.

Toutefois, l'autorité de tutelle a estimé, dans son courrier du 28 mars 2012, qu'il n'y avait pas lieu de conclure un nouveau marché par procédure négociée sur base de l'article 17, § 2, 1°, f) de la loi du 24 décembre 1993 dans la mesure où la mission de l'artiste était clairement envisagée dans l'offre déposée initialement par le Bureau Dulière et Dossogne.

Le Conseil est, dès lors, invité à revoir la motivation de son acte précité.

—

Madame l'Echevine Isabelle PRIVE réintègre la séance.

—

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

**Objet :** Hôpital Notre-Dame à la Rose – Intégration d'une œuvre d'art - Mise en Lumière - Parcours géo-poétique – Cession des droits d'auteur - Décision.

## LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relative aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et services ainsi que les arrêtés royaux y afférents ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions de la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours à la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la Comptabilité communale et les arrêtés ministériels y relatifs ;

Attendu la volonté de la Ville de Lessines de valoriser le site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose ;

Vu sa résolution du 3 février 1999, modifiée le 31 janvier 2000, qui approuve les clauses et conditions d'un contrat de coopération à conclure entre la Ville de Lessines et l'intercommunale IDETA, pour étudier et réaliser les travaux de restauration et de valorisation de l'Hôpital Notre Dame à la Rose.

Vu sa décision du 23 septembre 1999 d'approuver le Cahier spécial des Charges relatif à la désignation d'une équipe d'auteurs de projet dans le cadre des travaux susdits.

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 29 septembre 1999 de désigner comme adjudicataire, dans le cadre précité, l'équipe constituée par le bureau d'architecture DULIERE-DOSSOGNE, dont le mandataire est Monsieur Philippe DULIERE, architecte et qui est composée de :

- DULIERE & DOSSOGNE SA, pour l'architecture et la coordination ;
- TGI SA, pour la stabilité ;
- H+B DESIGN SA, pour la muséographie ;
- AIK, pour la mise en lumière ;

Considérant que dans son offre, le bureau d'architecture DULIERE-DOSSOGNE propose l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire dont fait, entre autre, partie Monsieur Yann KERSALE ;

Attendu que cette offre décrit la méthodologie de travail relative à la mise en lumière, que celle-ci se compose de trois phases : la première concerne l'étude créative, la seconde, la cession des droits d'auteurs et la troisième le suivi artistique ;

Attendu que le marché susdit a été notifié le 4 octobre 1999 ;

Vu le contrat d'auteurs de projet conclu le 21 mars 2000 entre l'intercommunale IDETA, agissant en tant que Maître d'ouvrage délégué pour le compte de la Ville de Lessines et le bureau d'architecture DULIERE-DOSSOGNE ;

Considérant la décision du Conseil communal, du 12 octobre 2000, d'approuver les cahiers spéciaux des charges relatifs aux travaux de restauration et de valorisation du site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, préalablement soumis au comité scientifique chargé du suivi des études préalables aux travaux de restauration et de valorisation de l'Hôpital Notre Dame à la Rose ;

Vu sa décision du 27 octobre 2011 de solliciter l'avis de la tutelle quant à la mise en concurrence effective dans ce dossier ;

Vu l'avis de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux du 28 mars 2012 qui précise qu'il n'y a pas lieu de conclure un nouveau marché dans la mesure où la mission de Monsieur Yann KERSALE était clairement envisagée dans l'offre initialement déposée par le bureau d'architecture DULIERE-DOSSOGNE ;

Vu le décret de la Communauté française du 10 mai 1984 relatif à l'obligation d'intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments publics financés par la Communauté française ;

Attendu que la Ville de Lessines pourra bénéficier, dans ce cadre, d'un subside d'un montant maximum de 63.450,01 € ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 21 septembre 2009 de soumettre à l'approbation de la Commission d'intégration des œuvres d'art la désignation de Monsieur Yann KERSALE en tant qu'artiste dans le cadre de l'intégration d'une œuvre d'art sur le site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose ;

Attendu que les représentants du Collège, à l'occasion du certificat de patrimoine relatif à l'aménagement de la cour de ferme, ont pris connaissance de la proposition de parcours géo-poétique (œuvre d'art) de Monsieur Yann KERSALE ;

Considérant que la Commission d'intégration des œuvres d'art s'est réunie en date du 27 novembre 2010 et a désigné Monsieur Yann KERSALE en tant qu'artiste chargé de l'intégration d'une œuvre d'art à l'Hôpital Notre-Dame à la Rose de Lessines sur base du projet présenté ;

Vu le devis estimatif pour la réalisation du parcours géo-poétique de Yann KERSALE transmis par la société DULIERE & DOSSOGNE le 1er juillet 2009 à IDETA ;

Vu les dispositions de l'article 1er de la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins qui précise en son § 1 : « L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie ».

Considérant que, comme en procède le SPF Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie : « Le droit d'auteur ne protège pas les idées mais bien leur mise en forme. L'œuvre est une idée qui « a pris forme », et seul ce résultat est couvert par le droit d'auteur. L'idée elle-même ne l'est pas. Il est donc toujours permis de reprendre l'idée qui est sous-jacente à une œuvre, de la ré-exploiter autrement, en la concrétisant d'une autre manière. » ;

Attendu que la première phase qui concernait l'étude créative de la mise en lumière à réaliser sur le site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose et plus précisément la réalisation du synopsis, touche à sa fin;

Considérant que le projet a évolué en une œuvre d'art à part entière ;

Attendu que la reproduction concerne aujourd'hui une œuvre matérialisée ayant grandement évoluée au regard de l'« Approche » et de l'« Ensemble des études » et qu'il y a lieu de concrétiser l'intégration de cette œuvre sur l'ensemble du site de l'Hôpital Notre Dame à la Rose, après avoir préalablement procédé à la cession des droits d'auteur ;

Vu la convention de cession des droits d'auteur reprise ci-dessous :

#### *Article 1er*

*En application du décret du 10 mai 1984 relatif à l'intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments publics (M.B. : 22.06.1984), le Maître de l'Ouvrage passe une commande à l'Artiste pour la conception et la réalisation technique d'une œuvre d'art à intégrer dans le cadre des projets de construction sur le site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose.*

#### *Article 2.*

*L'œuvre d'art, parcours géo-poétique, sera située au sein du site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose. [Le projet en est décrit en annexe au présent contrat.]*

*L'Artiste fournira les prestations nécessaires à la réalisation de l'œuvre d'art. Celles-ci comprennent, entre autres, l'étude, la fourniture, la réalisation et tous autres frais nécessaires à la réalisation de celle-ci.*

*L'Artiste peut sous-traiter tout ou une partie de son travail. Toutefois, il reste le seul interlocuteur responsable de la mission qui lui est confiée et il est tenu, le cas échéant, d'informer le Maître de l'Ouvrage de l'identité de ses sous-traitants. Le cas échéant, si des prestations nécessaires à la réalisation de son œuvre, relèvent de la compétence d'autres partenaires du projet (Architectes, Ingénieurs, entrepreneurs,...), il sollicite leur intervention uniquement via le Maître de l'Ouvrage et dans un cadre financier et contractuel à préciser préalablement.*

#### *Article 3.*

*L'Artiste sera présent aux réunions de chantier auxquelles il sera convoqué. Il transmettra au Maître de l'Ouvrage, aux Architectes, aux représentants de l'intercommunale IDETA, Maître d'Ouvrage délégué, les informations nécessaires pour qu'ils puissent se rendre compte de la manière dont l'artiste envisage l'intégration de l'œuvre d'art dans le bâtiment.*

*Les travaux devront être réalisés en concordance avec les plannings de chantiers.*

*L'Artiste tiendra compte de l'organisation des chantiers tant du point de vue du planning réalisé par l'Entrepreneur Général que des normes de sécurité ou tout autres conditions nécessaires à la bonne réalisation de celui-ci. Afin d'intégrer ses travaux, il prendra toutes les dispositions utiles.*

#### *Article 4.*

*L'artiste devra intégrer à l'équipe de création/réalisation un ou deux artistes de la Communauté française Wallonie-Bruxelles.*

*Cette condition a été émise par la Commission d'Intégration d'œuvre d'art avec laquelle l'artiste prendra contact afin de respecter cette demande (Jean-Pierre TOURNOIS +32 65.32.83.64).*

#### *Article 5.*

- Cession de droit d'auteurs : 42.000 €, hors T.V.A (6%), soit 44.520 €, TVAC

Le montant relatif à la cession des droits d'auteur ne pourra être revu.

Le paiement de la cession de droit d'auteur se fera en plusieurs tranches :

- 70 % lors de la signature de la présente convention (fin de l'étude relative à l'œuvre) ;
- 30 % lors de la réception de l'œuvre d'art.

Le paiement des différentes tranches sera effectué sur le compte suivant :

AIK – Expédition Lumière

Banque: CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE

PAYS: FRANCE

COMPTE: 08048195888 IBAN: FR76 1751 5900 0008 0481 9588 812 CODE SWIFT: CEPAFRPP751

Afin de pouvoir effectuer ces opérations financières, il convient d'établir à l'attention du Maître de l'Ouvrage un formulaire de déclaration de créance reprenant le texte suivant :

Déclaration de créance

Je soussigné Yann Kersalé, Artiste,

déclare qu'il m'est dû la somme de ..... Euros (.....[montant en lettres]..... Euros)

au compte n° ..... intitulé «..... »

relative à ...[préciser la tranche de paiement] ... de l'intégration de l'œuvre d'art dans Compléter.

Fait à ....., le .....

#### **Article 6.**

Si l'Artiste manque gravement à ses obligations, donnent des preuves d'incompétence ou de négligence, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sans autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée à la poste précédée d'une mise en demeure restée sans suite pendant 15 jours.

En cas de décès ou d'interdiction de l'Artiste, la présente convention est résolue de plein droit pour la partie non exécutée.

En cas de résolution de la présente convention, il est dressé un état des prestations accomplies et pouvant donner lieu à des honoraires.

#### **Article 7.**

§1er. L'Artiste conserve la propriété intellectuelle de ses recherches de toute nature, ses dessins, ses écrits.

Toutefois, les plans et documents remis par l'Artiste au Maître de l'Ouvrage deviennent la propriété de celui-ci, à condition de n'en faire usage que dans le but précis auquel ils sont destinés.

Le Maître de l'ouvrage peut également utiliser ces plans et documents au cours d'expositions ou dans des publications à condition de mentionner le nom de l'Artiste.

§2. L'Artiste cède au Maître de l'Ouvrage la propriété matérielle de l'œuvre et les droits d'auteur conformément à ce qui suit.

L'Artiste cède au Maître de l'Ouvrage le droit d'intégrer et d'exposer leur œuvre sur le site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose.

L'Artiste cède également au Maître de l'Ouvrage les droits patrimoniaux. Ces droits patrimoniaux sont donnés en licence pour toute la durée des droits d'auteur et pour le monde entier.

L'artiste s'engage à ne pas céder ou donner en licence à un tiers ses droits d'auteur sur l'œuvre sans l'accord préalable du Maître de l'ouvrage, propriétaire de l'œuvre d'art.

Le Maître de l'ouvrage pourra librement photographier et filmer l'œuvre d'art réalisée dans le cadre de la présente convention et concéder pareille autorisation aux tiers. A cette fin, l'artiste cède à titre exclusif au Maître de l'ouvrage, l'ensemble des droits patrimoniaux sur l'œuvre d'art, à savoir :

1. le droit de reproduction, notamment le droit de les fixer par toute technique sur tous supports, entre autres :
  - support en ligne (Internet, etc.);
  - support papier (publication périodique, livre, etc.);
  - tout autre support (CD-Rom, base de données, etc.)
2. le droit de les reproduire en un nombre illimité d'exemplaires de chaque support ;
3. le droit de les distribuer et de les communiquer au public, par toute technique de communication ;

4. le droit d'insérer les reproductions de l'œuvre d'art dans une autre œuvre de toute nature (CD-Rom notamment) et de procéder aux adaptations nécessaires à cette intégration.

Il renonce expressément à invoquer son droit moral en vue de s'opposer à ces exploitations (notamment la modification des couleurs, contrastes, du nombre de dpi, l'agrandissement, la réduction, etc. inhérentes à ces exploitations ou à leur intégration dans une autre œuvre - en ce compris un site Internet), sauf s'il démontre que l'exploitation en cause est préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

L'artiste peut toutefois photographier et filmer l'œuvre réalisée dans le cadre de la présente convention ainsi que distribuer et communiquer au public, par toute technique, ces images. Lors de cette exploitation, l'artiste s'engage à reprendre la mention : Œuvre d'art de Yann Kersalé.

Lors de l'exploitation des images, le nom de l'artiste sera mentionné de la façon suivante : Œuvre d'art de Yann Kersalé

#### **Article 8.**

Le Maître d'ouvrage est tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de l'œuvre. Il assure donc le maintien de l'œuvre en bon état d'apparence selon les recommandations fournies par l'Artiste en exécution de la notice d'entretien qui sera remise au Maître d'ouvrage au plus tard lors de la réception provisoire de l'œuvre.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : de ratifier la décision de la Commission d'intégration d'œuvres d'art de la Communauté française de désigner Monsieur Yann Kersalé, AYK Expéditions lumière sis, rue de Fontenay, 76 à 94300 VINCENNES (France) comme artiste chargé de l'intégration d'une œuvre d'art sur le site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose sous la forme d'une mise en lumière.

Art. 2 : de conclure une convention d'artiste entre la Ville de Lessines et Monsieur Yann Kersalé en vue de lui attribuer les droits d'auteur dans le cadre l'« Intégration d'une œuvre d'art sur le site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose », conformément au texte ci-avant.

~~Art. 3 : de porter la dépense d'un montant de 44.520,00 € TVA Comprise, représentant les droits d'auteur, à charge de l'article 77100/724-60//2011-0061 du budget extraordinaire de l'exercice en cours qui sera financée, à concurrence de 50 % par le subside promis par la Communauté française, et pour le solde, par emprunt. Correction OK Conseil du 01/10/2012~~

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale et au Département du Patrimoine

#### **17. Construction d'une crèche à Lessines. Financement alternatif. Voies et moyens. Décision.**

Le Conseil est invité à marquer son accord sur la convention CRAC à conclure en vue du financement des travaux de construction de la crèche communale.

—  
Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseiller OSER, quitte la séance.  
—

Madame l'Echevine Isabelle PRIVE déclare que les travaux devraient commencer le 2 mai 2012.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2009/3P-215/CC\_2012\_04\_26 approbation conv CRAC

Objet : Construction d'une crèche à Lessines. Financement alternatif. Voies et Moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les lois et arrêtés y relatifs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège du 19 décembre 2011 d'approuver l'attribution du marché de « Construction d'une crèche communale » au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit l'entreprise C.B.D. à 7800 Ath au montant d'offre contrôlé de 1.481.092,25 €, TVA comprise ;

Vu la Circulaire du 19 avril 2007 relative au financement alternatif de certaines infrastructures de type « bâtiments » dans le cadre du décret du 21 décembre 2006 relatif aux subventions accordées à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 attribuant une subvention pour la construction d'une crèche communale d'un montant maximal subsidié de 1.000.000 € financée au travers du compte CRAC ;

Vu le courrier du 02 mars 2012 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville notifiant l'attribution d'une subvention pour la construction d'une crèche à Lessines d'un montant fixé forfaitairement à 844.700,00€ financé à partir d'une ligne de crédit prévue à cet effet auprès du CRAC.

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,

Vu la convention proposée par le C.R.A.C. (Centre régional d'Aide aux Communes) ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Art. 1er :** de solliciter un prêt d'un montant de 844.700,00 € afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 24 avril 2008

**Art. 2 :** d'approuver les termes de la convention ci-annexée, à intervenir entre la Région wallonne, la Ville de Lessines, la Banque DEXIA S.A. et le Centre régional d'Aide aux Communes.

**Art. 3 :** De transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse communale.

#### **18. Budget extraordinaire. Voies et moyens. Décision.**

Il est proposé au Conseil de se prononcer sur les voies et moyens nécessaires au paiement des dépenses suivantes :

##### **1) Travaux d'amélioration des rues des Moulins, des 4 Fils Aymon et de l'Hôpital – 1<sup>ère</sup> partie.**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/03

**Objet :** Travaux d'amélioration des rues des Moulins, des 4 Fils Aymon et de l'Hôpital – 1<sup>ère</sup> Partie.  
Voies et moyens. Décision.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu sa résolution du 11 juillet 2003 décidant d'approuver les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs aux travaux d'amélioration des rues des Moulins, des 4 Fils Aymon et de l'Hôpital – 1<sup>ère</sup> Partie, au montant estimé à 704.419,05 T.V.A. comprise et choisissant l'adjudication publique comme mode de passation du marché ;

Vu la résolution du Collège Echevinal du 23 décembre 2003 par laquelle il désigne la S.A. JOURET de Lessines, comme adjudicataire pour ces travaux, au montant de 637.158,76€, T.V.A. comprise ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 octobre 2006 qui décide d'approuver l'avenant n° 1 relatif aux travaux d'aménagement de la rue des Moulins, des 4 Fils Aymon et de l'Hôpital, au montant global de 301.312,26€ TVA comprise dont 103.335,90€, TVA comprise, subsidiés par la Région wallonne et 197.976,34€ TVA comprise à charge de la S.P.G.E. et d'accorder à l'entreprise adjudicatrice, un délai supplémentaire de 66 jours pour l'exécution de ces travaux ;

Vu la dépêche ministérielle du 14 mars 2007 qui n'accepte aucune subvention supplémentaire concernant l'avenant n° 1 de ces travaux considérant que la plupart des travaux compris dans cet avenant étaient prévisibles lors de l'élaboration du dossier de base ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2007 qui décide de financer l'entièreté de la dépense de 103.335,90 €, majorée de 10 % pour les frais éventuels, par un emprunt ;

Vu la décision du Collège communal 10 octobre 2011 qui approuve l'avenant n° 2 relatif auxdits travaux au montant « en moins » de 29.671,52 €, TVA comprise, portant sur l'aménagement de l'éclairage public et l'aménagement du pont ;



Vu l'état d'avancement n°40 de ce chantier approuvé par le Collège communal du 23 janvier 2012, au montant de 30.261,45 €, TVA comprise;

Attendu que les révisions applicables à ce chantier atteignent à ce jour 110.646,35 € ;

Considérant qu'un crédit d'un montant de 60.000 € a été prévu au Budget extraordinaire 2012, à charge de ce même article, afin de régler le solde de ce marché ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la Comptabilité communale et les arrêtés ministériels y relatifs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité.

DECIDE :

Art. 1 : de porter la somme de 60.000 € à charge de l'article 42102/731-60/2004/2004-0001 du budget extraordinaire de l'exercice en cours afin de régler le solde des travaux et les révisions applicables aux travaux d'amélioration des rues des Moulins, des 4 Fils Aymon et de l'Hôpital – Phase I et de la financer par un emprunt.

Art. 2 : de transmettre la présente résolution, accompagnée du dossier complet, à Madame la Receveuse communale.

—  
Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseiller OSER, réintègre la séance.  
—

2) Paiement de trois notes d'honoraires à l'auteur de projet des travaux de construction d'un complexe sportif.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

*« Architecte du hall sportif: les plans de cet architecte datent de 1998 et, malgré qu'il ait reçu 20.000 € pour remettre ses plans à jour, l'architecte n'a rien modifié alors que les "philosophies" et les techniques ont considérablement évolués dans la construction ces 10 dernières années.*

*Nous le payons régulièrement: il faut rajouter une citerne d'eau de pluie et de la tuyauterie, faire une étude pour la cogénération, sans parler du renforcement nécessaire (ou pas?) de la cabine électrique.*

*Encore une fois ECOLO exprime sa désapprobation face à la façon dont la majorité a traité ce projet de hall sportif qui coûte cher, beaucoup trop cher aux Lessinois. »*

Monsieur Philippe MOONS, Conseiller Oser, rappelle l'ajout des notes d'honoraires au montant total des dépenses.

Les trois délibérations suivantes sont adoptées par :

- dix-huit voix pour des groupes PS, ENSEMBLE et OSER,
- quatre voix contre des groupes LIBRE et ECOLO.

N° 2009/3P404- 2012\_04\_26\_CC\_Approbation facture I.

1) Objet : Construction d'un complexe sportif - Paiement d'une note d'honoraires à l'auteur de projet. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 1997 par laquelle il admet le principe de la construction d'un complexe sportif à Lessines et approuve le projet de contrat d'honoraires à conclure avec un bureau d'études ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 4 novembre 1997 par laquelle il décide de désigner le Groupe Arching, de Marcinelle, représenté par Monsieur Sandro BADIALI, en tant qu'auteur de projet chargé de l'étude du projet de construction d'un complexe sportif, avenue de Ghoy, à Lessines ;

Vu le contrat d'honoraires signé entre les parties en date du 4 février 1998 et ses différents avenants ;

Attendu que les travaux ont débuté le 7 février 2011 et que le tiers d'exécution est maintenant atteint ;

Considérant, dès lors, que la SPRL Badiali-Architecte est en droit de prétendre au paiement d'honoraires relatifs à la construction d'un complexe sportif ;

Vu la facture introduite par la société susdite au montant de 30.808,05 € TVAC pour le lot 1 : Gros Œuvre de ces travaux ;

Considérant que cette dépense sera imputée à charge de l'article 76400/722-60/1997/2009 0099 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'elle sera financée par un emprunt;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**Par 18 voix pour et 4 voix contre.**

**DECIDE :**

**Art. 1er :** d'approuver le paiement d'une note d'honoraires d'un montant de 30.808,05 € TVA comprise, à la SPRL BADIALI-architecte, auteur de projet chargé de l'étude des travaux de construction d'un complexe sportif (lot 1).

**Art. 2 :** de porter cette dépense à charge de l'article 76400/722-60/1997/2009 0099 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt.

**Art. 3 :** de transmettre la présente résolution, accompagnée du dossier complet, à Madame la Receveuse communale.

N° 2009/3P404-2012\_04\_26\_CC\_Approbation facture 2

**2) Objet :** Construction d'un complexe sportif - Paiement d'une note d'honoraires à l'auteur de projet. Voies et moyens. Décision.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 1997 par laquelle il admet le principe de la construction d'un complexe sportif à Lessines et approuve le projet de contrat d'honoraires à conclure avec un bureau d'études ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 4 novembre 1997 par laquelle il décide de désigner le Groupe Arching, de Marcinelle, représenté par Monsieur Sandro BADIALI, en tant qu'auteur de projet chargé de l'étude du projet de construction d'un complexe sportif, avenue de Ghoy, à Lessines ;

Vu le contrat d'honoraires signé entre les parties en date du 4 février 1998 et ses différents avenants ;

Attendu que les travaux ont débuté le 7 février 2011 et que le tiers d'exécution est maintenant atteint ;

Considérant, dès lors, que la SPRL Badiali-Architecte est en droit de prétendre au paiement d'honoraires relatifs à la construction d'un complexe sportif ;

Vu la facture introduite par la société susdite au montant de 31.796,50 €TVAC pour le lot 2 : Chauffage et Sanitaires ;

Considérant que cette dépense sera imputée à charge de l'article 76400/722-60/1997/2009 0099 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'elle sera financée par un emprunt;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**Par 18 voix pour et 4 voix contre.**

**DECIDE :**

**Art. 1er :** d'approuver le paiement d'une note d'honoraires d'un montant de 31.796,50 € TVA comprise, à la SPRL BADIALI-architecte, auteur de projet chargé de l'étude des travaux de construction d'un complexe sportif (lot 2).

**Art. 2 :** de porter cette dépense à charge de l'article 76400/722-60/1997/2009 0099 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt.

Art. 3 : de transmettre la présente résolution, accompagnée du dossier complet, à Madame la Receveuse communale.

N° 2009/3P404- 2012\_04\_26\_CC\_Approbation facture 3

**3) Objet :** Construction d'un complexe sportif - Paiement d'une note d'honoraires à l'auteur de projet. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 1997 par laquelle il admet le principe de la construction d'un complexe sportif à Lessines et approuve le projet de contrat d'honoraires à conclure avec un bureau d'études ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 4 novembre 1997 par laquelle il décide de désigner le Groupe Arching, de Marcinelle, représenté par Monsieur Sandro BADIALI, en tant qu'auteur de projet chargé de l'étude du projet de construction d'un complexe sportif, avenue de Ghoy, à Lessines ;

Vu le contrat d'honoraires signé entre les parties en date du 4 février 1998 et ses différents avenants ;

Attendu que les travaux ont débuté le 7 février 2011 et que le tiers d'exécution est maintenant atteint ;

Considérant, dès lors, que la SPRL Badiali-Architecte est en droit de prétendre au paiement d'honoraires relatifs à la construction d'un complexe sportif ;

Vu la facture introduite par la société susdite au montant de 7.448,71 € TVAC pour le lot 3 : Electricité – Sécurité de ces travaux ;

Considérant que cette dépense sera imputée à charge de l'article 76400/722-60/1997/2009 0099 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'elle sera financée par un emprunt;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par 18 voix pour et 4 voix contre.

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le paiement d'une note d'honoraires d'un montant de 7.448,71 € TVA comprise, à la SPRL BADIALI-architecte, auteur de projet chargé de l'étude des travaux de construction d'un complexe sportif (lot 3).

Art. 2 : de porter cette dépense à charge de l'article 76400/722-60/1997/2009 0099 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt.

Art. 3 : de transmettre la présente résolution, accompagnée du dossier complet, à Madame la Receveuse communale.

**3) Paiement d'une note d'honoraires à l'auteur de projet des travaux de construction d'une nouvelle école à Bois-de-Lessines.**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/3p-355/2012\_04\_26\_CC/essais de sol/V&M

Objet : Travaux de construction d'une nouvelle école communale à Bois-de-Lessines – Réalisation d'essais de sol – Paiement à l'auteur de projet - Voies et Moyens - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision du Conseil communal des 30 novembre 2010 et 21 avril 2011 par lesquelles d'approuver le cahier spécial des charges du marché de service ayant pour but de conclure une convention d'honoraires avec un auteur de projet qui sera chargé de l'étude des travaux de construction d'une nouvelle école communale à Bois-de-Lessines et de choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché;

Vu la délibération du Collège communal du 4 juillet 2001 par laquelle il décide de désigner le Bureau d'architecture et d'études J.-L. NOTTE de 7800 Ath, en tant qu'auteur de projet chargé de l'étude des travaux de construction d'une nouvelle école communale à Bois-de-Lessines ;

Vu la décision du Collège communal du 24 octobre 2011 de confier à l'auteur de projet, le Bureau d'architecture et d'études J.-L. NOTTE de 7800 Ath, la réalisation de ces essais de sol pour parfaire sa mission de contrôle des travaux ;

Considérant que l'auteur de projet a demandé prix auprès de trois firmes spécialisées en essais de sol ;

Considérant que seule la société INISMA de Mons a remis prix pour la réalisation des essais de sol, au montant de 2.873,75 €, TVA comprise ;

Considérant que les crédits suffisants ont été prévus à l'article 72200/722-60/2011/2011 0012 du budget extraordinaire du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'ils seront financés par un **emprunt** ;

**A l'unanimité :**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** De porter la dépense de 2.873,75 €, TVA comprise, représentant le montant que le Bureau d'Etude NOTTE, Auteur de projet des travaux de construction d'une nouvelle école à Bois-de-Lessines, devra payer à la Société INISMA, de Mons, pour la réalisation des essais de sol qui ont été réalisés sur le site, à charge de l'article 72200/722-60/2011/2011 0012 du budget extraordinaire du budget en cours.

**Article 2 :** de financer la dépense par un **emprunt**. OK Conseil 01/10/2012

**Article 3 :** de transmettre la présente annexée au dossier complet à Madame la Receveuse communale.

#### 19. Octrois de subsides à diverses associations. Décision.

Le Conseil est invité à se prononcer sur l'octroi de subsides aux associations suivantes :

##### 1) ASBL AMI...l'pattes

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/sf/007

**Objet :** Octroi d'un subside à l'ASBL « Ami...l'pattes » pour l'année 2012. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Ville de Lessines est soucieuse de soutenir les initiatives menées en faveur des activités pour les jeunes enfants de l'entité ;

Vu les diverses actions menées par l'ASBL Ami...l'pattes en vue d'accueillir et d'animer les jeunes ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir les activités dans ce domaine ;

Attendu qu'à cette fin, un crédit de 1.250,00 euros a été inscrit à l'article 83501/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Vu la demande introduite par l'ASBL Ami...l'pattes concernée par le subside alloué dans des animations pour les jeunes enfants ;

Vu les comptes annuels 2011, le budget 2012 ainsi que le rapport d'activités de cette association desquels il ressort que la subvention 2011 a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Considérant que le formulaire d'introduction de subside fournit de nombreux éléments de contrôle quand à l'utilisation du subside octroyé ;

Vu les dispositions de la Loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les dispositions prises dans le règlement sur les subsides ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE à l'unanimité,**

**Art. 1 :** d'accorder un subside de 1.250,00 euros à l'ASBL AMI ...l'pattes, installé sur le territoire de l'entité, afin de soutenir les initiatives menées en faveur d'animation des jeunes enfants de l'entité.

Art. 2 : d'imputer cette dépense à charge de l'article 83501/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 : de lui imposer le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 : de transmettre la présente à Madame la Receveuse communale.

## 2) ASBL "Office de Tourisme de Lessines"

Monsieur Olivier HUYMAN, Conseiller OSER, suggère de préciser le livret comme l'est la délibération.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/sf/SA/008

Objet : Octroi d'un subside à l'ASBL «Office de Tourisme de Lessines » pour l'année 2012. Décision.

### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa décision du 28 février 2007 par laquelle il décide d'adhérer à l'ASBL « Office de Tourisme de Lessines » et d'approuver les projets de statuts de cette ASBL ;

Vu sa délibération du 29 août 1997 autorisée à sortir ses effets par la députation permanente le 30 octobre 1997 qui approuve le projet de convention à conclure avec l'ASBL susdite ;

Vu la convention conclue le 14 novembre 1997 entre la Ville de Lessines et l'ASBL « Office de Tourisme de Lessines » lui confiant la promotion et le développement touristique et culturel de l'entité lessinoise et plus particulièrement la gestion et l'exploitation du musée d'Art ancien et d'évolution de la médecine de l'hôpital Notre Dame à la Rose ;

Considérant que, en vertu des articles 5 et 6 de cette convention, la ville de Lessines prend en charge, dans la limite des crédits approuvés, le fonctionnement la surveillance et l'entretien des installations de chauffage, d'électricité et d'eau, les impositions grevant le bien désigné ainsi que les charges d'assurance contre tout risque ;

Attendu que cette manière d'agir équivaut à l'octroi à l'ASBL d'une subvention indirecte qu'il convient d'identifier sur le plan budgétaire en les imputant en dépenses de fonctionnement au budget communal distinctement des dépenses communales propres et sous un libellé qui permette leur identification ;

Vu les crédits budgétaires inscrits aux articles 771/121-01 pour un montant de 100,00 euros, 771/121-48 pour un montant de 150,00 euros, 771/123-06 pour un montant de 400,00 euros, 771/123-14 pour un montant de 250,00 euros, 771/123-17 pour un montant de 500,00 euros, 771/124-48 pour un montant de 250,00 euros, 771/125-06 pour un montant de 175.000,00 euros, 771/125-08 pour un montant de 7.650,00 euros, 771/125-12 pour un montant de 105.000 euros, 771/125-48 pour un montant de 600,00 euros ;

Attendu que l'article 8 de la convention susdite prévoit l'octroi d'un subside annuel à l'ASBL payable par montant mensuel forfaitaire calculé sur base du disponible budgétaire ;

Vu le crédit de 372.000,00 euros inscrit à l'article 561/332-03 du budget ordinaire de l'exercice en cours, à titre de subside à l'ASBL « Office du Tourisme » ;

Vu le compte 2011, le budget 2012 ainsi que le rapport d'activités 2011 introduits par l'ASBL « Office du Tourisme » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 08 mars 2012 approuvant les comptes 2011 ;

Attendu qu'il ressort de ces documents que l'association a utilisé le subside lui accordé précédemment pour mener des actions conformes aux fins décidées par le Conseil communal ;

Considérant que celles-ci ont rempli les obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

- Art. 1 :** D'octroyer, à l'ASBL « Office de Tourisme de Lessines » pour l'exercice 2012, un subside indirect de maximum 289.900 euros destiné à prendre en charge par la Ville de Lessines les frais de fonctionnement, de surveillance et d'entretien des installations de chauffage, d'électricité et d'eau, les impositions grevant les bâtiments de l'Hôpital Notre Dame à la Rose ainsi que les charges d'assurance contre tout risque
- Art. 2 :** de porter ces dépenses, en fonction de leur nature à charge des articles 771/121-01, 771/121-48, 771/123-06, 771/123-14, 771/123-17, 771/124-48, 771/125-06, 771/125-08, 771/125-12, 771/125-48; du budget ordinaire de l'exercice en cours.
- Art. 3 :** D'octroyer, à l'ASBL « Office de Tourisme de Lessines » pour l'exercice 2012 un subside de 372.000 euros, afin de lui confier la promotion et le développement touristique et culturel de l'entité lessinoise et plus particulièrement la gestion et l'exploitation du musée d'Art ancien et d'évolution de la médecine de l'hôpital Notre Dame à la Rose ;
- Art. 4 :** de porter cette dépense à charge de l'article 561/332-03 du budget ordinaire de l'exercice en cours et de la liquider par douzième.
- Art. 5 :** d'appliquer les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions et d'inviter l'association à introduire, pour l'exercice 2012, ses comptes et bilans financiers ainsi qu'un rapport de gestion justifiant l'utilisation des subsides accordés conformément aux fins décidées par le Conseil communal.
- Art. 6 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse communale.

**20. Coopération Lessines-Dô. Plan annuel d'activités 2012. Approbation.**

Il est proposé au Conseil d'approuver le plan annuel d'activités 2012 de partenariat avec l'arrondissement de Dô de la commune de Bobo-Dioulasso et d'octroyer la subvention de 126.671 € pour financer les activités de ce plan.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/29

**Objet :** Coopération Lessines-Dô. Plan annuel d'activités 2012. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le programme de coopération internationale communale initié par le secrétaire d'Etat à la Coopération en 2001 ;

Vu l'appel à projet lancé en 2002, par l'Union des Villes et Communes de Wallonie, dans le cadre de ce programme de coopération ;

Vu l'accord de coopération conclu avec la Mairie de Dô en date du 8 octobre 2002 ;

Vu le projet de coopération internationale communale développé avec l'arrondissement de Dô de la Commune de Bobo-Dioulasso au Burkina-Faso ;

Vu les résultats des différentes actions développées en partenariat par nos deux communes ;

Vu le nouveau programme pluriannuel de coopération internationale communale 2008-2012 initié par la Direction Générale de Coopération au Développement en partenariat avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Attendu que le Burkina Faso fait partie des pays éligibles pour la programmation 2009-2012 de cette coopération ;

Vu que les nouvelles orientations du programme de coopération internationale au Burkina Faso s'inscrivent pleinement dans le Cadre stratégique de mise en œuvre de la décentralisation (CSMOD), adopté par le Gouvernement burkinabé en juin 2006, et qui a déterminé les grandes orientations pour la mise en œuvre des étapes de la réforme de 2006 à 2015 ;

Attendu que respectivement, le Conseil Municipal de la Mairie de Dô en date du 31 décembre 2008 et le Conseil communal de Lessines en date du 28 janvier 2009, ont confirmé leurs intentions de poursuivre cette dynamique de coopération au développement par la signature d'un nouvel accord de collaboration ;

Vu la Logique d'Intervention du Partenariat et le programme d'action établis, lors de l'atelier de programmation organisé en mars 2008 à Gourcy, en concertation par l'ensemble des communes du nord et du sud active dans ce programme ;

Considérant que la spécificité de cette logique d'Intervention du Partenariat et le programme d'action établit vient à contribuer au renforcement des institutions locales du Sud et ainsi de leur permettre de prendre en charge leur propre développement ;

Considérant qu'il s'agit de leur apporter notre «expertise» au niveau des métiers des communes ;

Considérant que le coût du programme de coopération est évaluée à 192.434 € TVA comprise /4ans et que cette somme est prise en charge à 100% par la DGCD;

Attendu qu'il convient de porter à la connaissance du Conseil Communal le Plan opérationnel 2012 qui constitue la poursuite des actions entreprises depuis 2009 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le POA 2012 du partenariat avec l'arrondissement de Dô de la Commune de Bobo-Dioulasso au Burkina-Faso et de les considérer comme partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : D'octroyer une subvention de maximum 126.671 € pour financer les activités du POA 2012 et d'imputer la dépense à l'article 1612/33202 du budget ordinaire et la recette à l'article 1641/48548.

Article 3 : De fixer les modalités de contrôle de l'utilisation des subsides en se référant aux justificatifs légalement prévus par les législations budgétaires et financières en vigueur chez les partenaires respectifs.

Article 4 : De solliciter les subsides prévus dans le cadre de ce partenariat lesquels seront obtenus sur production des pièces justificatives visées à l'article 3.

Article 5 : Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et à Madame la Receveuse communale.

—  
Monsieur Jean-Paul RICHET, Conseiller ENSEMBLE, quitte la séance.  
—

## 21. Modification de voiries suite à des demandes d'urbanisme. Décision.

Conformément aux dispositions de l'article 129, § 2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le Conseil est invité à prendre connaissance du résultat des enquêtes relatives à des demandes de permis d'urbanisme, ainsi qu'à délibérer sur les modifications de voiries communales en résultant.

### 1) Aménagement des abords et voiries du complexe sportif

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/035

Objet : Modification d'une voirie communale suite à une demande de permis d'urbanisme. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la Ville de Lessines tendant à l'aménagement des abords et voiries du complexe sportif situé à 7860 Lessines, Avenue de Ghoy/Boulevard Emile Schevenels, cadastré Section A n°s 444a2, b2, c2, g2 et f2 ;

Vu l'article 86, § 2 du Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine stipulant que « le Collège des Bourgmestre et Echevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics » ;

Vu l'article 129 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé d'où il résulte que ce projet n'a donné lieu à aucune réclamation, remarque ou opposition ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre connaissance du résultat de l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis par la Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, en séance du 3 avril 2012 ;

**A l'unanimité,**

**CONSTATE :**

**Art. 1 :** Avoir pris connaissance du résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par la Ville de Lessines tendant à l'aménagement des abords et voiries du complexe sportif situé à 7860 Lessines, Avenue de Ghoy/Boulevard Emile Schevenels, cadastré Section A n°s 444a2, b2, c2, g2 et f2 ;

**DECIDE :**

**Art. 2 :** De se rallier à l'avis favorable émis sur la modification de voirie, par la Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, en séance du 3 avril 2012, avec les remarques suivantes :

- poser des bordures rehaussées le long du parking situé dans le prolongement de l'Avenue de Ghoy,
- réaliser des marquages et signalisations dans le but de dissuader les utilisateurs du complexe sportif d'emprunter l'Avenue de Ghoy,
- au niveau du Boulevard Emile Schevenels, obliger les automobilistes venant de l'Avenue de Ghoy à prendre le rond point de l'Etoile.

**Art. 3 :** De faire respecter en matière d'équipement de voirie les clauses techniques du cahier des charges type RW99 dernière édition.

**Art. 4 :** D'annexer la présente résolution au dossier complet qui sera transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

## 2) Travaux d'aménagement rue Basse à Bois-de-Lessines

La délibération suivante est adoptée par :

- dix-huit voix pour des groupes PS, ENSEMBLE, OSER et ECOLO,
- trois abstentions du groupe LIBRE.

N° 2012/032

**Objet :** Modification d'une voirie communale suite à une demande de permis d'urbanisme. Décision.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par M. et Mme Christophe VANDE WALLE-VERHAMME, demeurant à 3090 Overijse, Chaussée de Bruxelles, 588, tendant à la construction d'une habitation sur un bien situé à 7866 Bois-de-Lessines, rue Basse, cadastré Section A n° 327f ;

Vu l'article 86, § 2 du Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine stipulant que « le Collège des Bourgmestre et Echevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics » ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du présent dossier, des charges d'équipement seront imposées au demandeur ;



Vu le projet de convention à conclure avec le demandeur à cet effet ;

Vu l'article 129 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé d'où il résulte que ce projet n'a donné lieu à aucune réclamation, remarque ou opposition ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre connaissance du résultat de l'enquête publique et de délibérer sur la question de voirie avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

Considérant que les impositions techniques en matière d'équipement de voirie respectent le principe de proportionnalité et apparaissent comme judicieuses et nécessaires au bon aménagement des lieux ;

Considérant que ces aménagements ne peuvent qu'améliorer la sécurité des usagers de la route et, notamment, des piétons ;

**Par dix-huit voix pour et trois abstentions,**

**CONSTATE :**

**Art. 1 :** Avoir pris connaissance du résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par M. et Mme Christophe VANDE WALLE-VERHAMME, demeurant à 3090 Overijse, Chaussée de Bruxelles, 588, tendant à la construction d'une habitation sur un bien situé à 7866 Bois-de-Lessines, rue Basse, cadastré Section A n° 327f.

**DECIDE :**

**Art. 2 :** D'approuver les charges d'urbanisme proposées portant sur la réalisation de travaux d'équipement et d'aménagement de la voirie à réaliser au droit de la parcelle en cause, à savoir :

- voûter le fossé existant au moyen de tuyaux en béton de 0,40 m de diamètre posés sur fondation de béton maigre,
- construire, en amont du réseau d'égouttage à poser (raccordement avec le réseau d'égouttage existant), une chambre de visite en maçonnerie de briques neuves sur fondation de béton maigre. Celle-ci sera munie d'une taque en fonte de type voirie d'une résistance de 40 tonnes,
- construire, en aval du réseau d'égouttage à poser, une tête de pont en maçonnerie de briques neuves sur fondation de béton maigre,
- poser, en bordure du revêtement de la chaussée, des filets d'eau en béton de 0,50 m de largeur sur fondation de béton maigre,
- poser, en aval du tronçon de filets d'eau à placer, un avaloir en fonte de même largeur que les filets d'eau. Celui-ci sera raccordé au réseau d'égouttage,
- consolider l'accotement existant au moyen d'un empierrement ternaire de type A ou B sur 0,15 m d'épaisseur minimum,
- poser un revêtement hydrocarboné de type microbéton 0/7 sur 0,05 m d'épaisseur minimum. Celui-ci aura une pente de 2 % vers les filets d'eau à placer,
- poser une bande de contrebutage en béton type IDI sur l'alignement (limite du domaine public avec le domaine privé).

**Art. 3 :** De faire respecter en matière d'équipement de voirie les clauses techniques du cahier des charges type RW99 dernière édition.

**Art. 4 :** D'annexer la présente résolution au dossier complet qui sera transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

### 3) Travaux d'aménagement Basse Cour à Ollignies

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

*« La CCATM a émis à la quasi unanimité un avis défavorable pour ce projet de construction de 4 maisons-jumelles à Ollignies. Elle a motivé son avis ainsi:*

*Considérant que les gabarits du projet sont trop importants par rapport au caractère rural de la rue, considérant qu'il y a lieu de maintenir la largeur du chemin vicinal n°50, considérant que le projet se situe dans une zone d'aléa d'inondation faible et moyen, elle émet par 8 voix et une abstention UN AVIS DÉFAVORABLE.*

*Il semble donc important que le collège se range à l'avis de la CCATM et propose au demandeur de revoir sa copie. »*

Ce point est rejeté par :

- onze voix contre des groupes OSER, LIBRE et ECOLO et de Monsieur Jean-François TRIFIN, Conseiller ENSEMBLE,

- huit voix pour du groupe PS (sauf M. Christophe FLAMENT et Christine DUVLIER) et du groupe ENSEMBLE (sauf M. Jean-François TRIFIN),
- deux abstentions émises de M Christophe FLAMENT et Melle Christine CUVELIER du groupe PS.

N° 2012/034

**Objet :** Modification d'une voirie communale suite à une demande de permis d'urbanisme. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par M. Luc GEENS, demeurant à 9420 Aaigem, tendant à la démolition d'une habitation et la construction de quatre habitations jumelées sur un bien situé à 7866 Ollignies, rue Basse Cour, 32, cadastré Section A n°s 39g et 39 h ;

Vu l'article 86, § 2 du Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine stipulant que « le Collège des Bourgmestres et Echevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics » ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du présent dossier, des charges d'équipement devraient être imposées au demandeur ;

Vu le projet de convention à conclure avec le demandeur à cet effet ;

Vu l'article 129 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé d'où il résulte que ce projet a fait l'objet d'une lettre de remarques ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre connaissance du résultat de l'enquête publique et de délibérer sur la question de voirie avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

Vu, toutefois, l'avis défavorable émis par la Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, en séance du 7 mars 2012 ;

Après avoir pris connaissance du résultat de l'enquête publique ;

Considérant que le Conseil constate que cette proposition de modification de voirie découle d'un projet de construction dans une zone inondable ;

Vu le principe de refuser toute construction dans pareille zone ;

Considérant, dès lors, que le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur une telle modification de voirie ;

Par onze voix contre huit et deux abstentions,

**DECIDE :**

De rejeter la proposition de modification de voirie découlant du projet introduit par Monsieur Luc GEENS de Aaigem, tendant à la construction d'habitations dans une zone inondable rue Basse Cour, 32 à 7866 Ollignies.

#### 4) Travaux d'aménagement rue Ponchaut d'Ogy à Ogy

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/033

**Objet :** Modification d'une voirie communale suite à une demande de permis d'urbanisme. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par M. Jean-Paul RICHET, demeurant à 7862 Ogy, rue Ponchaut d'Ogy, 11, tendant à la construction d'une habitation sur un bien situé à 7862 Ogy, rue Ponchaut d'Ogy, cadastré Section D n° 513 ;

Vu l'article 86, § 2 du Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine stipulant que « le Collège des Bourgmestre et Echevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics » ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du présent dossier, des charges d'équipement seront imposées au demandeur ;

Vu le projet de convention à conclure avec le demandeur à cet effet ;

Vu l'article 129 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé d'où il résulte que ce projet n'a donné lieu à aucune réclamation, remarque ou opposition ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre connaissance du résultat de l'enquête publique et de délibérer sur la question de voirie avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

Considérant que les impositions techniques en matière d'équipement de voirie respectent le principe de proportionnalité et apparaissent comme judicieuses et nécessaires au bon aménagement des lieux ;

Considérant que ces aménagements ne peuvent qu'améliorer la sécurité des usagers de la route et, notamment, des piétons ;

A l'unanimité,

CONSTATE :

Art. 1 : Avoir pris connaissance du résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par M. Jean-Paul RICHET, demeurant à 7862 Ogy, rue Ponchaut d'Ogy, 11, tendant à la construction d'une habitation sur un bien situé à 7862 Ogy, rue Ponchaut d'Ogy, cadastré Section D n° 513.

DECIDE :

Art. 2 : D'approuver les charges d'urbanisme proposées portant sur la réalisation de travaux d'équipement et d'aménagement de la voirie à réaliser au droit de la parcelle en cause, à savoir :

- voûter le fossé existant au moyen de tuyaux en béton de 0,30 m de diamètre posés sur fondation de béton maigre,
- construire, en amont du tronçon d'égouttage à poser, une tête de pont en maçonnerie de briques neuves sur fondation de béton maigre,
- construire, en aval du tronçon d'égouttage à poser (accordement avec le réseau existant) une chambre de visite en maçonnerie de briques neuves sur fondation de béton maigre. Celle-ci sera munie d'une taque en fonte de type voirie d'une résistance de 40 tonnes,
- poser, en bordure du revêtement de la chaussée, des filets d'eau en béton de 0,50 m de largeur sur fondation de béton maigre,
- consolider l'accotement existant au moyen d'un empierrement ternaire de type A ou B sur 0,15 m d'épaisseur minimum muni d'un revêtement hydrocarboné de type microbéton 0/7 sur 0,05 m d'épaisseur minimum. Celui-ci aura une pente de 2 % vers les filets d'eau à placer,
- poser une bande de contrebutage en béton type ID1 sur l'alignement (limite du domaine public avec le domaine privé),
- reprofiler le revêtement de la chaussée le long des filets d'eau à poser.

Art. 3 : De faire respecter en matière d'équipement de voirie les clauses techniques du cahier des charges type RW99 dernière édition.

Art. 4 : D'annexer la présente résolution au dossier complet qui sera transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

## 22. TMVW. Modification des statuts. Approbation.

La modification des statuts telle que proposée par la TMVW est soumise à l'approbation du Conseil.

—  
Monsieur Jean-Paul RICHET, Conseiller ENSEMBLE, réintègre la séance.  
—

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/030

**Objet :** T.M.V.W. Modification des statuts. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions de la Loi du 22 décembre 1986 concernant les intercommunales et, en particulier, l'article 9, alinéa 2 de celle-ci ;

Considérant que la Ville est affiliée en qualité d'associée à la Tussengemeentelijke Maatschappij der Vlaanderen voor Watervoorziening ou TMVW ;

Vu le projet de modification des statuts transmis par la TMVW à la Ville, par courrier du 23 mars 2012 ;

Vu les explications reprises dans la note du Conseil d'Administration de la TMVW au sujet de la modification de statuts jointe à la présente décision ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1 :** D'approuver la proposition de modification des statuts présentée par la TMVW, comme repris dans le projet concerné.

**Art. 2 :** De charger son représentant d'approuver ces modifications à l'Assemblée générale qui en décidera.

**Art. 3 :** De transmettre la présente décision à la TMVW.

### 23. Création d'un demi-emploi dans l'enseignement communal maternel. Ratification.

Suite à l'augmentation de la population scolaire à l'école communale d'Ollignies, il a été permis de créer un demi-emploi supplémentaire dans cet établissement scolaire.

Le Conseil, à l'unanimité, ratifie la délibération adoptée à cet effet par le Collège. Il en résulte l'acte suivant :

N° 2012/037

**Objet :** Création d'un demi-emploi supplémentaire dans l'enseignement communal. Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire du 27 juin 2011 relative au calcul des populations scolaires dans l'enseignement maternel sur base des élèves inscrits ;

Considérant qu'en application de l'article de cette circulaire relatif à l'encadrement dans l'enseignement maternel, il était permis de créer un demi-emploi supplémentaire à l'école communale d'Ollignies ;

Vu la délibération adoptée en ce sens par le Collège communal, en séance du 12 mars 2012 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

A l'unanimité,

ARRETE :

**Art. 1 :** La délibération adoptée par le Collège communal, en séance du 12 mars 2012, portant création d'un demi-emploi supplémentaire d'enseignant maternel à l'école communale d'Ollignies, pour la période du 12 mars 2012 au 30 juin 2012 inclus, est ratifiée.

**Art. 2 :** La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté française.

A la demande de Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, les points complémentaires ci-après ont été inscrits à l'ordre du jour de la présente séance publique.

**Point 23a) : Chapelle de la Porte d'Ogy. Inscription sur une liste de sauvegarde. Décision.**

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, donne lecture de la note explicative jointe à sa demande :

« Vu:

- la définition de la liste de sauvegarde comme étant la liste des biens immobiliers menacés de destruction ou de modification provisoire ou définitive, protégés à bref délai pour une période déterminée dans l'attente d'une protection définitive s'il échet ;
- la définition du petit patrimoine populaire comme étant les petits éléments construits, isolés ou faisant partie intégrante d'un ensemble, qui agrémentent le cadre de vie, servent de référence à une population locale, ou contribuent au sentiment d'appartenance et qui font ou non l'objet d'une mesure de protection ;
- la possibilité laissée au gouvernement d'inscrire la Chapelle Notre-Dame de Noyon sur une liste de sauvegarde à la demande du propriétaire ;
- vu les délibérations prises en 1854 et 1855, ensuite des conventions prises avec Monsieur Brassart, alors échevin de Lessines, attestant que la dite chapelle est la propriété de la Ville de Lessines ;
- le délai de six mois accordé à la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre pour apporter la preuve qu'elle serait devenue la nouvelle propriétaire de la dite chapelle ;
- qu'au terme de ce délai aucun élément probant n'a été présenté par la dite Fabrique d'Eglise ;

les précédents malheureux de la destruction de la ruelle du Ruichon et de la chapelle du Calvaire ; le conseil décide de charger le collège communal de prendre, dès ce jour, les mesures adéquates afin que la dite chapelle soit inscrite sur une liste de sauvegarde. »

Madame la Présidente intervient comme suit :

« J'ai contacté la Fabrique d'Eglise St Pierre afin d'avoir toutes les connaissances nécessaires à l'instruction de ce dossier.

Je vais vous lire un extrait (datant du 9 septembre 2002) des rapports des Conseils de Fabrique relatifs à la Chapelle en question :

- « Origine de la Chapelle : elle est à rechercher dans les archives de la paroisse, car elle appartenait à l'ASBL du Doyenné avant 1922 ;

- En 1922, Jules Brassart, industriel, achète au nom de la Fabrique, la maison de la Rue des Fossés tenant à la Chapelle, ceci pour prévoir l'agrandissement futur de la Chapelle. A ce moment, la Fabrique ne disposait pas de moyens financiers pour faire cet achat ;

- Le 12 août 1934, le Doyen Buchet offre de rembourser de ses deniers personnels aux héritiers de Jules Brassart, décédé, le prix déboursé par celui-ci, soit 4 476 frs, au cas où la Fabrique accepte l'acquisition faite pour elle et en son nom et que ce soit accepté par l'autorité supérieure compétente. La Fabrique marque son accord. L'autorisation est accordée par l'autorité compétente le 7 avril 1935 ;

- En séance du 3 septembre 1949, le Conseil est d'accord pour transformer la maison de la rue des fossés en agrandissement de la Chapelle, agrandissement autorisé par l'urbanisme le 14 septembre 1949. La Chapelle agrandie est inaugurée et bénie par Monseigneur Himmer le 20 novembre 1949, les frais d'agrandissement ayant été payés avec une collecte faite à l'occasion de jubilé des 25 ans de sacerdoce de Mr le Doyen Lehouck (coût : 120 000 frs).

- Le 15 décembre 1954, le trésorier expose que l'Asbl Doyenné de Lessines demande de léguer la Chapelle de la Porte d'Ogy à la Fabrique. Vu qu'il n'y a aucun frais et que les frais d'entretien seront couverts par les offrandes de la Chapelle, le Conseil décide d'accepter ce legs, sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure ;

- Le 20 avril 1970, le Conseil prend acte de la demande de Monsieur Symkens d'échanger la sacristie de la Chapelle contre une partie de la maison adossée à l'autel, avec une partie à l'étage qui pourrait servir de débarras. Le Conseil marque son accord si Mr Symkens prend à charge les frais d'aménagement. Le 14 avril 1972, Monseigneur Thomas approuve l'échange et on note que le 15 septembre 1972, la transformation est en cours de réalisation.

- De tout ce qui précède, il apparaît que depuis fin 1954, la Chapelle de la Porte d'Ogy appartient à la Fabrique d'Eglise St Pierre et qu'il aura donc lieu d'en tenir compte dans les prochains budgets. »

Nous avons reçu un courrier de la Fabrique datant du 14 avril 2012, disant ceci :

« Lors de la réunion du Conseil de Fabrique du 11 avril 2012, les membres du Conseil ont pris connaissance de votre courrier du 11 novembre 2011, dont références ci-dessus, courrier qui s'était malencontreusement égaré, ce qui explique le retard mis à vous répondre. Après examen de ce courrier, les membres du Conseil me prient de vous informer que le Conseil de Fabrique n'est pas

demandeur de l'inscription de la Chapelle de la Porte d'Ogy sur une liste de sauvegarde telle que prévue par les dispositions du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie. »

J'invite donc le Conseil communal à aller dans le même sens. »

Comme elle l'a signalé, elle a participé au Conseil de Fabrique le 11 avril 2012. Elle communique des pièces qui seront annexées au procès-verbal et dont Monsieur MASURE sollicite la copie.

Pour Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, il est inadmissible que les pièces dont il est donné lecture ne figurent pas dans le dossier tenu à la disposition des Conseillers. Il constate qu'aucun titre de propriété valable n'est produit par le prétendu propriétaire. En outre, rien ne s'oppose à ce que le Conseil communal prenne l'initiative de l'inscription sur une liste de sauvegarde du patrimoine indépendamment de l'attitude du propriétaire.

Le Conseil prend note de la position du Conseil de fabrique face à cette proposition.

La proposition de Monsieur MASURE est majoritairement refusée. Le Conseiller transmettra cette proposition à la population lessinoise.

**Point 23b) :** Inondations à Deux-Acren. Absence de Lessines parmi les bénéficiaires de l'aide de la Région wallonne. Information. Discussion.

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, donne lecture de la note explicative jointe à sa demande :

« La Région Wallonne a octroyé à 72 communes une aide, 75.000 euros en moyenne, afin de pallier, partiellement du moins, les dégâts dus aux inondations de 2011.

Face aux caméras, le bourgmestre et l'échevin des travaux, ont prétendu ignorer les causes de ce " couac ".

C'est probablement pour ce motif, que le 26 mars dernier, le collège a demandé au fonctionnaire communal en charge du dossier, de lui transmettre les éléments envoyés au centre régional de crise.

Il est demandé, en vue d'une discussion au sein du conseil communal, de tenir ce dossier, dès ce jour, à la disposition des conseillers communaux, dans les fardes du conseil. »

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« La gestion des inondations a été catastrophique en novembre 2010. Rappelons qu'elle a coûté la vie à une Acrenoise. On aurait pu penser que cela aurait fait réfléchir la majorité en place.

Mais il n'en est rien.

La Région Wallonne a proposé son aide à Lessines comme aux autres communes sinistrées. La majorité au pouvoir n'a même pas pris la peine de répondre à cette proposition. Il suffisait de compléter un questionnaire envoyé par la RW: 20 minutes de travail pour recevoir 75.000 €. Une fois de plus, notre commune est passée à côté du subsidé. »

Monsieur André MASURE, constate que la copie du dossier transmis à la tutelle a tardé à parvenir dans le dossier. En outre, il observe qu'en avril 2011, le Collège a envoyé un dossier même pas complété de données chiffrées. Enfin, un tableau excel est apparu par après avec quelques chiffres. Le Conseiller s'offusque du manque de sérieux du Collège communal face à un problème de telle ampleur.

Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Echevin des Travaux, rappelle qu'il s'était engagé à faire la lumière sur le suivi réservé à ce dossier. Il déclare avoir échangé des contacts avec les autorités de tutelle qui lui ont confirmé que la Commune ne perdrait pas le bénéfice de subsides.

**Point 23c) :** Remplacement des conduites de décharges de l'aile A de la Maison de Repos (et de Soins). Réception des travaux. Synergie Ville-CPAS. Décision.

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, donne lecture de la note explicative jointe à sa demande :

« En vue de remplacer les conduites de décharges de l'aile A de la Maison de Retraite ( et de Soins ) le CPAS a procédé à un appel d'offres général. Elle a reçu deux soumissions : l'une pour un montant de 56.752,41 euros et l'autre pour un montant de 198.346,91 euros, hors TVA., soit un rapport de 1 à 3,5 ! Sans s'interroger outre mesure sur les causes de cette disparité, et donc sur le sérieux des offres reçues, la majorité PS-MR a retenu l'offre la plus basse. Les travaux étant entamés, l'adjudicataire a fait savoir qu'il ne pourrait exécuter les travaux pour le prix convenu. Il s'était trompé de 60.000 euros et donc son prix aurait dû être de 116.752,41 euros !! Une procédure transactionnelle étant actuellement en cours, je n'en dirai pas plus pour l'instant, sinon espérer qu'elle tourne à l'avantage du CPAS, ce qui, à ce jour, ne semble pas acquis. Et pour cause ! A moins de verser dans une naïveté béate, j'ai du mal à

*imaginer qu'une entreprise sérieuse fasse, sans contre partie, un cadeau de 60.000 euros. A ma connaissance, le secteur de la construction n'a pas la réputation d'être un monde peuplé de philanthropes.*

*Quoiqu'il en soit, restera la question de la réception des travaux. Je propose, pour que la population lessinoise ne soit, in fine et une fois de plus, le dindon de la farce que dans le cadre de la synergie Ville-CPAS tellement vantée lors des réunions communes conseil communal -conseil CPAS, le personnel compétent de la Ville en la matière soit associé à la procédure de réception des dits travaux. »*

Monsieur Marc LISON, Président du CPAS, considère qu'aucune erreur n'a été commise dans le traitement de ce dossier. Il explique l'exécution du marché en question et l'inexpérience du préposé de la firme ayant visité préalablement le chantier, et ayant été licencié par la suite. Vu la situation, il est apparu préférable de transiger.

Pour Monsieur MASURE, il est incompréhensible qu'une firme effectue un travail pour 19.000 euros de plus alors qu'il apparaît que 60.000 seraient nécessaires.

La proposition de Monsieur MASURE, d'envisager des synergies entre la Ville et le CPAS dans le cadre des marchés publics est rejetée par onze voix contre des groupes PS (sauf M. Christophe FLAMENT) et ENSEMBLE, dix pour des groupes OSER, Libre et Ecolo et une abstention de M. Christophe FLAMENT.

---

Monsieur Pierre BASSIBEI, Conseiller PS, quitte la séance.

---

**Point 23d)** : Fermeture du sentier reliant le chemin de Chièvres au Centre Culturel René Magritte et passerelle enjambant la Dendre ; Décision.

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, donne lecture de la note explicative jointe à sa demande :

*« Dans le courant de l'année 2011; le passage de la passerelle enjambant la Dendre et qui permet de relier par voie pédestre le quartier d'Houraing au bas de la Ville, a été interdit pour des raisons de sécurité. Depuis lors, une convention a été signée entre la filiale de la SNCB et le collège communal de la Ville, précisant les devoirs respectifs. Rien ne s'oppose, vu le peu d'importance des travaux - tant en coût qu'en durée - à ce que la réparation soit effectuée pour le 15 mai 2012. Le conseil charge le collège d'agir en ce sens. Concomitant à ce dossier, des riverains du sentier se sont autorisés ( avec apparemment l'aval du collège communal ) à supprimer la servitude de passage existant depuis 90 ans. Il est proposé, vu l'illégalité de l'entrave à la circulation, de lever celle-ci et ce avant le 15 mai 2012. Le conseil charge le collège d'agir en ce sens. »*

Le Conseil s'interroge d'une part sur l'état de la passerelle et d'autre part, le maintien de la fermeture du sentier vicinal.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, déclare ce qui suit :

*« Le 27 octobre 2011, le conseil a voté la convention entre la ville et Infrabel pour permettre la réparation de la passerelle piétonne le long de la ligne de chemin de fer 90 Grammont-Lessines.*

*ECOLO espérait que, une fois cette convention signée, les réparations seraient faites rapidement et que le chemin menant à la passerelle serait rouvert au public.*

*Comme vous le savez, ce chemin très ancien est quotidiennement emprunté par de nombreux piétons entre Lessines et Houraing.*

*Or, rien n'a été fait depuis 6 mois. Le chemin est toujours fermé. Qu'attendez-vous pour faire la réparation et rouvrir ce chemin? »*

Il est proposé au Conseil de reporter ce point en l'attente du retour en fonction de Monsieur le Bourgmestre qui a adopté les mesures de fermeture en question.

Le report est adopté par onze voix pour des groupes PS et ENSEMBLE et dix voix contre des groupes Oser, Libre et Ecolo.

---

Par ailleurs, à la demande de Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, le point complémentaire suivant a également été inscrit à l'ordre du jour :

**Point 23e)** : Octroi de permis d'urbanisme en zone inondable. Discussion. Décision.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, donne lecture la note explicative jointe à sa demande :

*« La Dendre traverse notre commune, c'est un patrimoine de valeur. Mais la présence de cette rivière s'accompagne aussi de la présence de grandes étendues qui sont régulièrement sous eau ou qui sont susceptibles de l'être à certaines périodes de l'année.*

*Par le passé, de trop nombreuses habitations ont été construites avec l'autorisation de la commune dans ces zones inondables. Les propriétaires et les locataires de ces maisons ont payé très cher -trop cher- cette situation.*

Suite aux graves inondations de fin 2010-début 2011, le collège avait pris la décision de ne plus octroyer de permis d'urbanisme dans les zones à risque d'inondation.

Or, tout récemment, le collège a, contre l'avis du « SPW - Direction des Cours d'eaux non navigables » et celui du fonctionnaire délégué de l'urbanisme, donné l'autorisation de construire 22 logements et 17 garages en sous-sol dans une zone à risque moyen d'inondation.

Pour justifier l'octroi du permis d'urbanisme malgré ces avis négatifs, le collège écrit que le demandeur a signé l'engagement de renoncer à toute indemnisation des pouvoirs publics en cas d'inondation.

Renseignements pris auprès de juristes, la valeur juridique de cette clause est très discutable.

De plus, comme cela s'est déjà passé, les habitants qui achèteront ces logements -et qui seront donc les éventuelles victimes des inondations- n'auront pas signé cet engagement.

Mais plus fondamentalement, même si le propriétaire qui construit s'arrange pour ne pas être inondé, des mesures compensatoires doivent être imposées pour protéger les voisins. En effet, si cette zone d'immersion temporaire est occupée par 17 garages sous terre et 22 logements, où ira l'eau? Il ne faut pas avoir fait de hautes études pour connaître le principe des vases communicants et se rendre compte que les voisins risquent de se retrouver plus vite et plus souvent les pieds dans l'eau.

Le bourgmestre ne peut pas se contenter de descendre sur le terrain et de participer aux malheurs des gens au moment des inondations; le collège doit maintenant prendre des mesures efficaces pour limiter au maximum les risques d'inondations.

Il faut:

- assurer une perméabilité maximale des parcelles nouvellement bâties ou, à défaut, imposer des mesures compensatoires limitant l'impact négatif d'une nouvelle construction sur les risques d'inondations,
- réaliser les aménagements nécessaires pour créer des zones d'immersion temporaire,
- favoriser les « projets verts » qui retiennent momentanément l'eau quand il en tombe trop comme par ex des toitures vertes, des espaces verts perméables, des parkings semi-drainants...,
- et, bien entendu, respecter les cartes d'aléa d'inondation lors de la délivrance des permis.

Le conseil demande donc au collège de respecter son propre engagement de ne plus autoriser la construction d'habitations en zone inondable. »

Le Conseil, unanime, se rallie à la proposition de la Conseillère.

#### 24. Questions posées par les Conseillers.

##### Question posée par M. André MASURE, Conseiller LIBRE

- 1) Lors d'un conseil précédent, Monsieur le Bourgmestre a, sans autre forme de procès, retiré un point de l'ordre du jour de la séance du conseil. Ce faisant, il refusait manifestement, avec l'appui de la majorité PS-MR, toute discussion sur un dossier d'adjudication publique, une fois de plus, scabreux, et ainsi, s'opposait à ce que la population lessinoise soit informée de ses agissements. Je me suis insurgé contre ce déni de démocratie. S'en est suivi un débat, à l'issue duquel, promesse me fut faite de me fournir les bases légales justifiant le coup de force de la majorité.  
Six mois plus tard, comme aurait pu dire, Erich Remarque, à l'Est, Rien de Nouveau ...  
Mes professeurs, à l'ULB, m'ont enseigné que la défense de la démocratie nécessitait parfois de l'obstination.  
Je demande, dès lors, pour la nième fois, ce qu'attend la majorité pour que les références promises soient enfin communiquées aux représentants légitimes des Lessinoises et Lessinois

Le Conseil prend note de ce que l'ouvrage de référence n'est pas parvenu à la ville.

##### Question posée par M. Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER

- 2) Quelles sont les suites données à la soirée d'information relative aux travaux à effectuer dans le cadre de la prévention des inondations du 19/10. Informations?

Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Echevin des Travaux, évoque la réunion de concertation qui sera prochainement menée avec la Ville de Grammont. Il rappelle les travaux de curage qui sont bien entamés.

##### Question posée par Mme Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO :

- 3) Le courrier mail fait partie des modes de communication, au même titre que le courrier postal et le téléphone.  
A de nombreuses reprises, le système informatique de la commune a des ratés qui perturbent énormément le travail de tout le personnel administratif.  
Ces derniers jours, ces ratés ont dépassé les limites : la commune n'a plus accès à son courriel, ni pour recevoir, ni pour envoyer



*les mails.*

*Quelles mesures le Collège va-t-il se décider à prendre pour solutionner ce problème ?*

Effectivement, l'Administration et ses usagers ont déploré cet état de fait. Un rapport circonstancié sera sollicité en vue de prévenir pareils désagréments.

—

Avant la fin de la séance publique, Monsieur Oger BRASSART, Conseiller Oser, évoque le courrier tout à fait impertinent du service d'encadrement logistique faisant suite à la motion adoptée par le Conseil communal plaçant pour le maintien du Centre administratif des finances sur le site de Lessines. Le Conseil décide de confronter le signataire du courrier aux incohérences y contenues.

**Madame la Présidente prononce le huis clos.**